

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
(Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Etranger) Pays à plein-tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

Ouverture de la session du Conseil Economique et Financier du Togo placé sous mandat français (session ordinaire).

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1938

- 10 septembre — Décret relatif à l'application des décrets du 5 décembre 1937 adaptant aux territoires relevant du Ministère des Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion, les dispositions de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937. (Arrêté de promulgation n° 611 du 2 novembre 1938). 683
- 6 octobre — Décret instituant aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat le brevet sportif populaire. (Arrêté de promulgation n° 612 du 2 novembre 1938). 684

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- 7 septembre — N° 522 — Arrêté instituant un prélèvement sur le produit de la taxe spéciale sur le café et en fixant le taux. 685
- 27 octobre — N° 595 — Arrêté modifiant l'article 6 de l'arrêté du 4 octobre 1933 réorganisant la contrainte par corps. 685
- 27 octobre — N° 598 — Arrêté fixant pour 1939 les taux des cotisations des Sociétés de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo. 686
- 27 octobre — N° 602 — Arrêté complétant l'arrêté 494 du 25 août 1938 sur les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires, pour être admis aux adjudications 686

- 27 octobre — N° 603 — Arrêté relatif à la réglementation minière. 686
- 27 octobre — N° 605 — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de réserve spécial du budget annexe du chemin de fer et du wharf 687
- 29 octobre — N° 606 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 612 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions de recrutement du personnel du cadre européen des travaux publics du territoire du Togo. 687
- 30 octobre — N° 608 — Arrêté fixant les mesures à prendre pour le prélèvement des échantillons en exécution de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes 687
- 31 octobre — N° 610 — Arrêté portant approbation d'un rôle supplémentaire 1938 des cotisations de la société indigène de prévoyance de Tsévié. 686
- 8 novembre — N° 617 — Arrêté modifiant l'arrêté 609 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen de l'enseignement du territoire du Togo 689
- 8 novembre — N° 618 — Arrêté mettant au concours 2 places d'inspecteur des écoles et fixant les modalités et la date du concours 690
- 10 novembre — N° 619 — Arrêté fixant les règles applicables à l'état civil des personnes de statut indigène 690
- Nominations, mutations etc. . . concernant le personnel. 693
- Divers. 694

PARTIE NON OFFICIELLE

- Session 1938 du conseil économique et financier du Togo 696
- Les journées nationales des 11 et 13 novembre 1938 au Togo. 699

Avis et communications

Cours officiel des changes	703
Domaines	703
Activité de chacune des sections de la Société Indigène de prévoyance de Palimé.	703
Bulletin météorologique	706

OUVERTURE

DE LA

**SESSION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET FINANCIER
DU TOGO**

PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

Le Conseil Economique et Financier s'est réuni à Lomé le 9 novembre 1938 dans la salle de ses délibérations, pour tenir la session ordinaire de 1938.

M. le Gouverneur MONTAGNÉ, Commissaire de la République Française au Togo, a prononcé le discours suivant :

MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS,

C'est pour moi un plaisir et un devoir de saluer en vos personnes les populations du Togo Français dont vous allez, au cours de ces assises, représenter et défendre quelques uns des intérêts les plus importants.

Pour m'adresser à vous, je ne me tournerai ni vers le passé ni vers l'avenir. Je me bornerai à vous faire connaître nos actes de l'année passée, nos intentions pour l'année à venir.

Ainsi, après avoir souligné que nous avons toujours suivi — et j'ajouterais même avec reconnaissance — la route que nos prédécesseurs ont si clairement jalonnée depuis près d'un quart de siècle, nous allons, avant de poursuivre notre marche, faire le point, avec l'espoir que dans la vue plus précise que j'ai prise depuis 2 ans des hommes et des choses du Togo Français vous trouviez l'écho de nos communes pensées et de nos entretiens fermes et confiants. Cela nous permettra d'examiner en toute objectivité les questions réglées et d'étudier celles qui restent posées devant nous. Toutes ces questions, vous le savez, sont conditionnées par l'établissement d'un budget athlétique, souple, sincère, en équilibre, et la volonté de le gérer en bon père de famille, sans laderie comme sans prodigalité.

* *

Le projet de budget pour 1939 qui va vous être présenté tout au long au cours de la présente session par M. l'Administrateur Berard, Chef du Bureau des Finances, ne fait état d'aucun impôt nouveau.

Dans l'incertitude économique des lendemains et dans le souci de maintenir la confiance du paysan togolais nous nous sommes efforcés de lui rendre la monnaie de son effort en limitant sa charge fiscale à la mesure du profit que nous avons pris l'engagement de lui donner.

Nous n'avons pas touché à notre régime fiscal: Nous nous sommes bornés à faire passer de 1 franc à 2 frs. la taxe de statistique et vous voudrez bien convenir

que cette seule modification est des plus modestes si nous observons par ailleurs que dans les colonies de la Fédération aofienne cette taxe est de 3 francs.

Si nous examinons notre système d'impôts sous l'aspect de la répartition actuelle de la charge fiscale nous relevons que le rendement des impôts directs sur les revenus et la fortune acquise représente 23% de l'ensemble des recettes et que le produit des taxes à l'importation et à l'exportation entre pour 61% dans le produit total de l'impôt.

Les recettes des services financiers représentent 7% et les recettes diverses 9%.

Le projet de budget pour 1939 s'élève à 58.923.000 francs, savoir : 46.034.000 francs pour le budget local et 12.889.000 francs pour son annexe.

La répartition par nature de dépenses pour le budget local est la suivante :

Service de la dette	13%
Service d'administration générale, services financiers, police et force armée	21%
Travaux publics, agriculture, élevage, eaux et forêts	34%
Santé et enseignement	24%
Transports, dépenses communes aux divers services, frais généraux.	8%

Tel est en raccourci le train de vie du Territoire.

* *

Avant d'examiner en détail le mouvement commercial du Territoire depuis le début de l'année 1938 il n'est pas inutile de rappeler brièvement les caractères de son régime douanier.

Vous n'êtes pas sans ignorer que nos colonies sont, d'après leur régime douanier, classées en deux groupes. Le premier comprend les territoires assimilés à la métropole. Le second réunit les territoires dotés d'un régime spécial. Certains d'entre eux accordent un régime de faveur aux produits métropolitains et algériens (c'est le cas pour l'A. O. F.); d'autres, au contraire, ne consentent aucun tarif préférentiel.

Le Togo, en raison du caractère du mandat confié à notre pays, fait partie de cette dernière catégorie. Nous retiendrons donc, pour la clarté de cet exposé, qu'il n'existe pas ici de droits de douane puisque par définition lesdits droits ne frappent que les marchandises étrangères à l'exclusion des marchandises métropolitaines.

Les taxes locales que perçoit le service des douanes n'ont pas le caractère protecteur qui constitue l'objet essentiel d'un système douanier dont l'économie tend d'une part à protéger sur le marché intérieur la production nationale contre la concurrence étrangère, de l'autre à restreindre la sortie des produits indispensables à l'économie du pays.

Les taxes que nous percevons sont uniquement fiscales et n'ont d'autre but que de procurer des ressources au budget du Territoire. Elles constituent avec les taxes accessoires (taxe sur le chiffre d'affaires, taxe compensatrice, taxe de statistique, taxe de consommation) ce qu'on appelle improprement le tarif douanier du Togo.

Ce tarif est très clair. Il permet non seulement au commerçant, mais même au simple touriste de contrôler l'addition du gabelou dans son implacable souci de ne rien laisser passer.

Ceux d'entre vous qui par leurs affaires gardent le contact avec M. le contrôleur Toqué, notre sympathique et dévoué Chef du Service des Douanes, ont eu l'occasion de se familiariser avec ce tarif à colonne

unique qui ne comporte que 54 positions, alors que le tarif métropolitain comporte 654 numéros comprenant pour la plupart un grand nombre de sous positions. Notre tarif est en majeure partie spécifique du fait que la plupart des marchandises sont imposées d'après le poids ou la mesure. Mais les taxations ad valorem sont les plus nombreuses car elles frappent tous les produits non dénommés.

Sans vouloir discuter ici les avantages et les inconvénients de ces deux modes de perceptions « ad valorem et spécifique », on peut souligner que la taxation d'après la valeur a permis, du fait de la

dévaluation progressive du franc depuis 2 ans d'appliquer aux marchandises le degré d'imposition prévu par le tarif et a eu une heureuse répercussion sur nos recettes budgétaires. Pour ces raisons le projet de transformation des taxes ad valorem en taxes spécifiques qui avait été envisagée au moment du fléchissement de la valeur des produits a été momentanément écarté. Toujours est-il que durant les 10 premiers mois de l'année 1938 les droits et taxes ainsi perçus sont en excédent de 263.668 francs sur les prévisions budgétaires. En voici le détail :

NATURE DES RECETTES	RECETTES EFFECTUÉES	PRÉVISIONS BUDGETAIRES	EN PLUS	EN MOINS
Droits d'importation	10.259.208,12	10.416.666,66		157.458,54
Droits d'exportation	1.324.798,80	1.916.666,66		91.867,86
Amende, confiscation et vente	7.820,45	33.333,33		25.512,88
Travail extra légal	14.424,25	8.333,33	6.090,92	
Taxe de magasinage, plombage, statistique	520.636,45	500 000,—	20.636,45	
Taxe sur le chiffre d'affaires	3.908.177,63	3.333.333,33	574.844,30	
Taxe compensatrice	361.687,08	291.666,66	70.020,42	
Taxe de consommation	158.582,68	291.666,66		133.083,98
	17.055.335,46	16.791.666,63	671.592,09	407.923,26

Ces droits et taxes sont perçus :

1^o — sur le front de mer par les bureaux de Lomé et d'Anécho ;

2^o — sur la frontière terrestre occidentale par les 7 postes-frontières de Kwadjovikopé, Zolo, Batomé, Kpadafé, Klouto qui s'échelonnent de la côte aux contreforts du plateau de Daye ;

3^o — sur la frontière terrestre orientale par les 4 nouveaux postes d'Illakondji, d'Agouégan, d'Agomé-Glozu et de Tokpli sur le Mono.

Nous avons limité la surveillance douanière aux régions voisines de la côte d'un développement économique assez poussé.

* Plus au Nord l'étendue des frontières à défendre n'a pas permis de faire les frais d'un cordon douanier onéreux au rendement certainement déficitaire.

Cependant il était indispensable, pour éviter l'importation massive en dehors des lignes douanières, de marchandises étrangères, d'imposer le tarif caravanier existant entre la Gold-Coast et le Niger qui emprunte la pointe Nord du Togo.

Une taxe de circulation perçue par charge et variable suivant la composition de celle-ci, a été créée.

Recouvrée par l'autorité administrative, elle assure une protection suffisante sans nuire aux intérêts des transporteurs, qui acquittaient avant 1936 des taxes peu élevées à leur entrée dans les Territoires de la Fédération aofienne.

La dénonciation en 1937 de la fameuse Convention de 1898 dite du Bassin Conventionnel a eu pour conséquence l'application du tarif préférentiel dans les colonies du Niger et de la Côte d'Ivoire. Des postes de douane ont été ouverts dans les centres de Tenkodogo (Côte d'Ivoire) et de Fada N'Gourma (Niger).

Le Togo a été considéré comme pays étranger dans ses rapports avec la Fédération et les marchandises, soit originaires du Territoire, soit nationalisées par le paiement des droits, soit simplement transitant, sont soumises à leur entrée dans ces colonies aux droits d'importation majorés des surtaxes frappant les produits étrangers.

On comprend fort bien, dans ces conditions, pourquoi les Dioulas, dans l'impossibilité de tromper la surveillance d'un cordon douanier de plus en plus serré, préfèrent faire un crochet par l'A. O. F. à leur sortie de Gold-Coast ou du Togo britannique pour se rendre en Nigeria, plutôt que de suivre la ligne directe par le Togo.

Ces commerçants évitent ainsi le paiement de la taxe de circulation au Togo qui est cependant peu élevée si on la compare aux impositions exigées en A. O. F. Telles quelle, cependant, elle suffit à réduire sensiblement le trafic caravanier.

L'administration du Territoire s'est mise en rapport avec le Gouvernement Général de la Fédération aofienne pour qu'un accord intervienne et que déduction des taxes perçues chez nous soit faite à l'entrée des marchandises en A. O. F.

Cet accord n'a pu être réalisé à ce jour. Le Territoire a cherché seul une solution au problème. Les taux de la taxe de circulation ont été abaissés. L'établissement de points d'eau et la construction de cases de passage, ont été prévus pour 1939.

Il faut espérer que ces mesures ramèneront un trafic qui intéresse, à divers titres, notre économie générale.

*

* *

Le mouvement commercial a atteint pour les neuf premiers mois de l'année courante 51.270 tonnes; représentant une valeur de 101.500.000 francs et se décomposant comme suit :

Importations : 14.640 tonnes valant 48.920.000 frs.

Exportations : 36.630 tonnes valant 52.580.000 frs.

Ces résultats sont légèrement inférieurs à ceux enregistrés pendant les neuf premiers mois de l'année 1937.

Il est vrai que 1937 a été l'année de la prospérité économique; les prévisions les plus optimistes ont été largement dépassées et le mouvement commercial a atteint au cours de cette période un volume que l'on ne pouvait espérer.

Toutefois au cours du second semestre 1937 il y eut fléchissement assez net du tonnage importé et par voie de conséquence diminution des perceptions douanières au cours du dernier trimestre. En prévision de la campagne de traite 1937-1938 que l'on espérait aussi importante que la précédente, des stocks de marchandises furent constitués vers le milieu de l'année.

Mais la baisse des cours des produits, l'insuffisance de certaines récoltes due à la sécheresse, le ralentissement des transactions portant sur le cacao originaire du Togo britannique, contrarièrent les calculs établis.

La deuxième dévaluation, venait de revaloriser les articles d'importation devenus de moins en moins accessibles à une clientèle dont le pouvoir d'achat restait invariable.

L'année 1938 débutait donc sous des auspices peu favorables.

Cependant, la vie économique du Territoire n'a pas marqué cette année l'arrêt ou du moins le ralentissement que l'on pouvait redouter.

On note au contraire une nette reprise des importations depuis juin dernier. Les exportations sont également en progression.

Les pluies très abondantes dans le centre et sur la côte permettent d'escompter pour la fin de l'année de bonnes récoltes dans ces régions.

Mais, la revalorisation des produits reste la condition essentielle du développement de la production.

La balance commerciale nous est favorable pour les trois premiers trimestres de cette année. La valeur des exportations est supérieure de près de 2.000.000 de francs à celle des importations.

L'Angleterre qui avait importé pour 18.336.500 francs de marchandises en 1937 n'en a importé cette année que pour 9.551.500 francs. Le Japon lui-même dont les importations avaient jusqu'à présent marqué une progression constante, a enregistré une diminution de 1.576.000 francs.

De tous les pays fournisseurs seuls voient augmenter le chiffre de leurs ventes au Territoire, la France, les colonies françaises et les Etats-Unis. La métropole et ses colonies, grâce, il est vrai, à la dévaluation du franc, occupent une place de plus en plus importante dans notre commerce.

Parmi les principaux produits exportés durant les 10 premiers mois de l'année 1938, nous citerons :

le cacao	6.953.987 kgs	valant	17.384.500 fr
les amandes de palme	7.613.667	—	9.399.500 —
le coton égrené	1.699.683	—	6.798.500 —
le maïs en grains	11.856.219	—	5.928.500 —
le coprah	2.410.825	—	3.857.000 —
les arachides décortiquées	1.928.679	—	2.700.500 —
les poissons salés ou secs	810.260	—	2.107.000 —
le café	327.798	—	1.797.500 —
la farine de manioc	1.747.557	—	1.747.500 —
les graines de coton	2.902.180	—	1.306.000 —
le kapok égrené	236.015	—	994.000 —
l'huile de palme	499.585	—	749.500 —
les ignames	626.532	—	333.000 —
le tapioca	174.338	—	215.500 —
les graines de ricin	174.590	—	209.500 —
les amandes de karité	208.504	—	125.500 —
l'huile de karité	62.731	—	125.500 —

La France, qui reste toujours notre meilleur client, a acheté la majeure partie de la production soit pour 35.658.500 francs sur 56.156.000 francs, valeur totale des exportations.

Viennent ensuite :

Les colonies anglaises dont les achats s'élèvent à :

		7.227.000 Frs.
L'Angleterre	—	5.227.000 —
L'Allemagne	—	3.224.500 —
La Hollande	—	1.982.500 —
Les colonies françaises	—	917.000 —
Les Etats Unis	—	639.500 —
La Belgique	—	460.500 —
Le Danemark	—	124.000 —

La mévente du cacao, la grève des transports et le boycottage des articles d'importation dans le territoire voisin ont empêché les maisons de la place de faire en transit vers la Gold-Coast les expéditions qu'elles avaient prévues.

Les frais envisagés étant minimes et les opérations effectuées n'ayant soulevé aucune difficulté dans leur exécution, il y a intérêt à attendre la prochaine campagne de traite qui nous révélera le volume du trafic que nous voulons créer.

En résumé, nous nous sommes trouvés en 1938 en présence des mêmes problèmes économiques que l'année précédente, un peu aggravés par une récolte déficitaire en palmistes due à la sécheresse de 1935 et par une évacuation au ralenti par la voie Palimé-Lomé du cacao de la zone britannique à la suite du holding.

Mais les problèmes économiques de demain nous paraissent un peu clarifiés, ainsi que nous l'exposons en détail dans un instant, par l'institution des sections des Sociétés indigènes de prévoyance dont l'économie générale tend désormais à diviser chacune des difficultés économiques en autant de mosaïques qu'il est nécessaire de le faire pour les resoudre.

C'est là la grande affaire.

Cette politique économique a eu entre autre avantage celui de montrer aux 700.000 agriculteurs togolais que si nous entreprenions une si grosse réforme de structure, c'est que nous n'étions pas, ici, en fin de bail.

* * *

L'idée d'un plan par section, c'est-à-dire par groupe de villages, s'est acclimatée partout. Les agriculteurs ont compris qu'aucune question de cette envergure ne pouvait être tentée en vase clos et que tous les efforts devaient être coordonnés comme l'étaient désormais toutes les mesures.

Enfin toutes les sections ont fait le fri entre les formules périmées de la contrainte et celles de la confiance. Le paysan qui gratte comme l'ouvrier qui « boulotte » — tous deux à une cadence horaire accélérée — n'ont pas été lents à comprendre que leur intérêt s'accordait avec leur devoir et qu'en poussant tous les ans davantage, la production, ils aidaient à la réalisation de l'équipement en puits des villages dont les habitants continuent à aller chercher l'eau dans des marigots situés à plusieurs kilomètres de leur kopé.

Voilà le problème crucial.

Ce problème, que j'exposerai en détail dans un instant, je l'annonçais il y a un an en novembre 1937, au cours de nos précédentes assises.

Tous nous reconnaissons combien il était urgent de bloquer nos préoccupations sur le paysan qui représente 97% de la population totale, vers l'agriculteur qui constitue la force vive du pays et, sûr de votre appui, je vous faisais part de notre volonté d'asseoir sur des bases chaque jour plus précises notre politique agricole, de faire toujours davantage pour les ruraux dont le rude travail est le fondement de l'économie

du Territoire. Cette orientation de la politique administrative a dominé l'année 1937 et plus encore l'année en cours. Par le précieux témoignage de satisfaction que la Société des Nations nous a décerné lors de la réunion de la commission des mandats en juin 1938, j'ai la conviction profonde que la voie suivie est la bonne et qu'il n'importe plus désormais pour nous que d'accélérer notre marche.

L'excellente situation traduite par le rapport à la Société des Nations nous a valu dès la fin de l'année dernière le retour à Lomé des services du Trésor, des P. T. T. de l'Enseignement et cette année des services des Travaux Publics et des Transports, de l'Agriculture et de la Santé Publique. J'ajouterai qu'un officier vétérinaire vient d'arriver qui nous apportera sa collaboration dans le domaine de l'élevage.

Nous voici donc chez nous, au complet.

Le Chef du Bureau des Finances et le Chef du Service des Travaux Publics et des Transports vous diront dans le détail dans les séances qui vont suivre la somme de l'effort accompli en matière financière, économique et sociale ainsi que le programme que nous projetons de réaliser en 1939. Je me bornerai donc à brosser les lignes générales d'un tableau que vous connaissez bien, puisqu'il a été fait, Messieurs les Délégués, avec vous et pour vous, avec le seul dessein de donner à tous une part égale, la plus large possible.

* * *

Au seuil de l'année nouvelle et au souvenir des vœux présentés par votre assemblée à la précédente session, il m'a paru utile de mettre face à un objectif toujours plus précis ceux qui, dans la brousse, sont les guides éclairés et si dévoués de l'activité générale.

Dans une circulaire-programme du 1^{er} janvier, placée sous le signe de la mise en valeur et de l'urbanisme, j'ai exprimé le souhait qu'après avoir encadré et discipliné à la française la masse paysanne nous devions la conduire vers l'intensification des cultures en quantité et en qualité, et cela aussi bien pour obtenir une économie générale plus solide par des exportations accrues que pour enrichir l'individu et lui donner, par cette aisance, le moyen de mieux vivre en inaugurant et poursuivant une politique délibérée d'urbanisme rural.

Dans ce but nous avons cherché à décentraliser de plus en plus notre activité en fortifiant la structure des sections des Sociétés indigènes de prévoyance nées à peine de l'année passée et en faisant de chacune de ces sections la cellule économique de base afin que les membres qui la composent aient le sentiment qu'ils forment un tout homogène tant par l'identité des produits de leur travail que par celle de leurs intérêts.

Equiper les sections, les faire vivre intensément comme vit une ruche, constitue la préface nécessaire, indispensable pour atteindre le triple objectif suivant : accroissement du tonnage, amélioration de la qualité, établissement de statistiques précises, base de la connaissance du pays.

Dans les derniers journaux officiels, vous avez pu lire sous la forme d'aperçus d'ensemble, de tableaux et de croquis schématiques ce que représente la vie actuelle des 56 sections des 9 sociétés de prévoyance du Territoire qui s'étendent sur 50.000 kilomètres carrés et qui groupent 200.000 sociétaires.

* * *

C'est en perfectionnant et en rendant vivants ces organismes, en divisant les difficultés par le travail à l'échelon section que nous arriverons au but recherché. Aussi nous sommes-nous imposés une méthode dont s'inspire l'arrêté n° 550 du 23 septembre 1938 réorganisant le Service de l'Agriculture. Les plans de campagne agricoles sont dressés par Société de prévoyance et dans chaque société par section avec la collaboration des fonctionnaires de l'agriculture, conseillers techniques des sociétés indigènes de prévoyance. L'exécution du plan de campagne est suivie par section et les résultats groupés par section. Les commissions se réunissent fréquemment, leur documentation s'étoffe, les desiderata des cultivateurs nous apparaissent.

*

* * *

En partant de cette méthode, nous avons pu aborder de vastes problèmes tels que celui de l'extension de la culture du coton pour lequel vient d'être établi un plan quinquennal.

La production de la campagne 1938 a été de 5.600 tonnes de coton brut ayant produit 1.720 tonnes de fibres. La subdivision d'Atakpamé reste le grand producteur de ce textile avec 4.500 tonnes de Sea-Island. Mais l'usure des terres commence depuis plusieurs années à se faire sentir. Pour maintenir la production togolaise, au niveau qu'elle avait atteint, il a fallu rechercher dans le cercle de Sokodé de nouvelles étendues cultivables, et une variété de coton qui, tout en donnant satisfaction aux acheteurs de ce produit, puisse prospérer dans une région où le régime des pluies et la tenue de la végétation sont différents. Les efforts ont porté sur la mise en culture de la vallée de l'Anié où les villages d'émigration Kabrèse ont fourni un effort que l'on peut citer en exemple. Des graines de coton Djougou ont été triées et distribuées. La variété dahoméenne s'est bien adaptée à sa nouvelle aire et 500 tonnes de coton ont pu être exportées de cette région où, il y a quelques années, les premiers villages d'émigration, dus, vous le savez, à la clairvoyance de l'un de mes grands prédécesseurs, M. le Gouverneur Bonnacarrère, faisaient seulement leur apparition.

La production cotonnière est d'une importance vitale pour la France d'Empire qui, de plus en plus, doit songer à tirer de son sol et du travail de ses habitants les matières premières dont elle a besoin. M. Georges Mandel, notre Ministre des Colonies nous a demandé au mois d'août dernier d'établir un plan qui permettrait d'augmenter le tonnage du coton français dans d'importantes proportions. J'ai chargé de ce travail les sociétés indigènes de prévoyance dont l'organisation possède la souplesse nécessaire pour accumuler les matériaux indispensables à la synthèse de l'ensemble. Chacun s'est mis résolument au travail et le plan minutieusement établi par section de Sociétés indigènes de prévoyance prévoit que, dans les quatre années qui vont suivre, le volume de la production s'accroîtra de 50% pour atteindre, en 1943, un total de 8.000 tonnes de coton brut.

Ce résultat sera obtenu en particulier par la mise en valeur de la région située, dans le cercle de Sokodé, entre les deux parallèles de Sokodé et Blitta, par une sélection rigoureuse des graines de coton essence Djougou déjà adaptée à la région, éventuellement par l'introduction de nouvelles variétés à rendement élevé dont l'habitat sera étudié techniquement par le Service de l'Agriculture et la valeur commerciale con-

trôlée par les Sociétés de prévoyance en liaison avec l'inspection des produits.

La mise en valeur de la région envisagée posera des problèmes délicats qui retiendront toute notre attention. Il faudra rechercher, avec le concours de l'autorité médicale, des emplacements salubres pour les villages d'émigration. Comme l'eau doit être à profusion à la portée de tous, les puisatiers devront précéder les émigrants et creuser le sol à la recherche de la nappe liquide avant l'arrivée des premiers colons Kabrés et Lossos. Aucun village ne sera créé s'il ne peut se ravitailler abondamment en toute saison en eau potable. Et comme rien ne sert de défricher le sol, de couvrir de cultures de vastes étendues si l'évacuation des produits n'est pas assurée d'une manière satisfaisante, nous relierons la route intercoloniale Sokodé-Blitta par des artères transversales avec son nouvel hinterland soumis désormais à la houe.

Ce travail préparatoire terminé, des hommes pourront venir. Ils viendront de ce pays Kabré où tous les hommes sont nus et où la population trop dense (100 habitants au kilomètre carré) ne trouve plus suffisamment de terre à gratter, où chaque parcelle de terrain, bonne ou mauvaise, est sollicitée par un labeur incessant pour produire ce qui est nécessaire à la vie. Les sections kabréses et lossos de la société indigène de prévoyance de Lama-Kara indiqueront à ceux de leurs membres qui manquent de terre ces zones nouvelles où le sol encore vierge n'attend pour produire, que des bras et des hommes de bonne volonté.

*

* *

Le coton n'est pas la seule richesse textile du Territoire. Le cercle de Mango et la subdivision de Lania-Kara exportent chaque année un tonnage important de kapock dont la majeure partie vient des marchés de Lama-Kara et de Kandé. La campagne de 1938 a fourni 702 tonnes de kapock brut. La comparaison avec les chiffres des années précédentes est intéressante car elle montre une production ascendante qui a doublé en quatre ans.

L'espèce communément cultivée est le ceiba indéchiscent dont les files s'allongent le long des routes du nord du Territoire. Des plantations collectives, quelques plantations individuelles existent autour des villages du pays moba et kabré. L'arbre est extrêmement sensible aux feux de brousse et la préservation des plantations pose aux sociétés indigènes de prévoyance un problème qu'elles ne pourront résoudre qu'avec l'intelligent effort de chacun. Elles grouperont autour des villages les peuplements qui seront ainsi protégés par une ceinture de terres nettoyées par la culture. Les jeunes plantations seront cultivées en plantes vivrières qui refouleront l'herbe envahissante. Il appartiendra à chaque section de dénombrer les groupements qu'elle possède, de les protéger efficacement et de porter autour des villages l'effort nécessaire d'extension. La production qui s'élève rapidement doit, en suivant ces principes, montrer un élan nouveau.

*

* *

C'est dans le même esprit que nous traiterons la question du développement de la production en général et que nous aborderons l'intensification de la production des oléagineux et notamment des amandes et huiles de palmes par l'aménagement rationnel des palmeraies qui n'a jamais pu être réalisé faute d'orga-

nisation à la base. Le colonel Aubreville, inspecteur général des eaux et forêts, a tracé, au cours de sa récente tournée au Territoire, les grandes lignes du travail à entreprendre.

La tenue des palmeraies du Togo offre un exemple typique d'imprévoyance de certaines collectivités devant une richesse naturelle mal exploitée qui, si nous n'y prenons garde, tendra à disparaître. La tenue de la palmeraie au Togo est tout à fait particulière. Elle est basse, sauvage, excessivement dense par place, même impénétrable dans d'autres, avec des vides couverts de brousse secondaire. On n'aperçoit presque pas de palmiers adultes à taille normale. Cette physionomie résulte du mode de traitement que subit la palmeraie. Elle est en effet exploitée plus comme vigne à vin de palme que pour l'huile et les amandes. Tous les sept ou huit ans, lorsque le cycle de l'assolement ramène le paysan sur le même terrain, il abat les plus grands arbres producteurs de vin et laisse les arbustes qui ont poussé spontanément et qui, à l'assolement prochain, auront une taille suffisante pour en permettre l'abatage. C'est ainsi que cette palmeraie ne parvient jamais à l'état adulte : elle n'est pas aménagée pour la production de l'huile et des palmistes; seuls quelques régimes sont récoltés pour les besoins locaux et pour la vente lorsque les cours de l'huile sont intéressants. Sinon, l'on se contente de ramasser les noix sur le sol. De cette façon une grande partie de la récolte est perdue. Cette façon de procéder conduit à un gaspillage de richesse. Il est nécessaire de mettre les collectivités indigènes en face de leurs responsabilités et de leur donner le sens de l'effort à accomplir pour la préservation des bois que la nature a mis à leur disposition.

Nous allons procéder à cet aménagement dans les sections de Tabligbo, d'Ahépé, de Tchekpo, c'est-à-dire dans un quadrilatère de 1.200 kilomètres carrés. En délimitant nettement l'étendue de la matière brute, nous saurons la saisir alors qu'elle était jusqu'à maintenant fuyante et que la mesure de l'effort à fournir était impossible à déterminer.

De plus, par l'achat d'un matériel simple et robuste, mis à la disposition de chaque section, les longues et fatigantes manipulations qui conduisent à la fabrication de l'huile seront évitées au paysan qui pourra ainsi reporter son effort sur l'aménagement et l'entretien de sa palmeraie.

*

* *

Nous venons de passer en revue quelques uns des principaux produits d'exportation du Territoire. Mais cet exposé serait incomplet s'il laissait de côté le café dont vit la subdivision de Klouto et la partie montagneuse de celle d'Atakpamé : l'Akposso et le Litimé.

Le café au Togo est une réalisation française. Si les Allemands avaient, avant nous, tenté quelques essais, l'on peut dire que, jusqu'en 1928, le Togo ne produisait pas de café. En dix ans la courbe des exportations a marqué une marche ascendante partant de 8 tonnes pour arriver à 405 tonnes lors de la dernière campagne.

La station agricole de Tové, au centre du pays d'élection, s'est spécialisée dans la fourniture des jeunes plants nécessaires et opère chaque année des distributions de 200 à 600.000 plants. Deux variétés de caféier se partagent la zone propice à cette culture. Sur la montagne, l'arabica qui fournit un produit de haute qualité, bien coté sur les marchés européens,

mais malheureusement fragile et sensible aux attaques du borer. Le niaouli croît dans la plaine où il étale ses larges feuilles. Il fournit avec robustesse un café de bonne qualité courante.

Les Sociétés de prévoyance ont su peu à peu substituer à la pénible et lente préparation du produit par pilonnage le travail au décortiqueur qui, en éliminant les brisures, fournit un café marchand de meilleure qualité. Des primes ont encouragé le producteur : primés à la plantation qui dédommagent l'agriculteur des années pendant lesquelles l'arbuste demande des soins constants et demeure improductif, primes à l'exportation qui mettent l'agriculteur à l'abri des vicissitudes des cours.

M. le Ministre des Colonies nous demandait, le 3 septembre dernier, de faire un effort pour développer notre production coloniale de café, en particulier de l'Arabica qui trouve un débouché facile à la Métropole, et, à cet effet, des ressources importantes seront mises à la disposition des planteurs et des sociétés de prévoyance. Sans doute, nous continuerons à étendre les superficies cultivées, à organiser dans les petites usines mécaniques des Sociétés indigènes de prévoyance une meilleure présentation du produit. Cependant semer n'est pas tout. Entretenir sa plantation, la sarcler, tailler les arbres, voilà ce que les agriculteurs indigènes devront apprendre. L'effort est toujours pénible, sans doute, mais toujours productif. C'est à ce prix que se développeront, dans le cadre des sections de la société de prévoyance, la quantité et la qualité du produit offert.

Ces exemples pratiques montrent combien il était nécessaire d'arriver à l'organisation économique que je viens de décrire. Par ce système nous connaissons le potentiel productif de chaque petite région de la mosaïque togolaise. Combien d'enseignement précieux tirerons-nous de cette connaissance pour agir avec sûreté dans les domaines de la production, de la circulation des produits, de la fiscalité.

Ainsi donc en ce qui concerne nos produits d'exportation les constatations faites sont des plus encourageantes. Mais si nous désirons des produits en quantité nous ne désirons pas moins qu'ils soient d'excellente qualité.

Il m'est agréable de rappeler que c'est à la Chambre de commerce de Lomé que revient le mérite de l'initiative de la création d'une inspection des produits. C'est en effet le 1^{er} décembre 1924 que notre Assemblée Consulaire eut l'heureuse fortune d'en confier la direction à M. Robert, fonctions que ce dernier n'a depuis lors cessé d'assumer.

Le fonctionnement de cet organisme capital dans le sein de la Chambre de commerce a donné les plus heureux résultats. C'est pourquoi, nous sommes heureux d'avoir été autorisés à maintenir le statu quo et à surseoir à la mise en vigueur du décret du 15 février 1938 qui organise dans les Territoires dépendant du ministère des colonies le contrôle des produits et en fait un organisme administratif.

S'il est vrai, ainsi que prenait plaisir à le répéter le Gouverneur général Van Vollenhoven, qu'aux colonies les règlements ne sont rien et que les hommes sont tout, j'ai l'agréable devoir d'en tirer cette conclusion que sous l'habile direction de la Chambre de Commerce et de son jeune et si brillant président, M. Raymond Eychenne, le service du conditionnement des produits, avec un animateur de la valeur de M. Robert, est en mesure de poursuivre ses heureuses traditions pour la satisfaction et le bon renom du commerce et de l'agriculture du pays.

Asseoir sur des bases rationnelles le développement de la production est le premier de nos devoirs; nous devons le considérer comme un impératif catégorique. Il a pour corollaire l'établissement et la réalisation de tout un système artériel et veineux d'évacuation des produits qui intéresse le réseau routier, le réseau lagunaire, le chemin de fer et enfin le port de Lomé.

* * *

Il est dans les intentions du Territoire d'appliquer toutes ses économies d'argent à l'amélioration du wharf, du port, de la route, du rail et même de la lagune.

M. l'Ingénieur principal Pialoux vous présentera dans le détail le programme général des travaux. Ce programme a été établi en prenant comme base l'état économique actuel du Territoire et en prévoyant pour pouvoir le réaliser des mesures destinées à créer des ressources nécessaires.

Ces mesures sont de deux sortes : augmentation des recettes (augmentation du trafic, coordination du rail et de la route, augmentation de tarifs) et diminution des dépenses (compression d'effectifs, transformation de la chauffe des trains, utilisation de carburants nouveaux, études sérieuses des programmes de travaux, amélioration des conditions de passation des marchés).

Il a été établi de la sorte :

1^o — Un programme général de travaux de renouvellement pour le chemin de fer et wharf, réalisable partie en quatre ans et partie en quinze ans. Ce programme doit permettre de remettre complètement en état les voies ferrées, le wharf et les bâtiments d'exploitation; ces travaux s'élèvent à 15 millions environ et seront payés exclusivement avec les bénéfices d'exploitation. La tranche réalisable en 1939 est de l'ordre de 2 millions.

2^o — Un programme général de travaux publics réalisable en quatre ans.

Ce programme doit permettre :

De remettre à neuf tous les bâtiments du Territoire et de créer de nouvelles installations d'hospitalisation et d'enseignement;

D'aménager entièrement les itinéraires principaux, affluents au rail;

D'alimenter en eau les centres européens et les centres ruraux indigènes les plus déshérités.

L'ensemble s'élève à la somme de 20 millions.

La tranche à réaliser en 1939 est de l'ordre de 6 millions 1/2.

Je m'étendrai particulièrement sur le ravitaillement en eau potable des collectivités indigènes.

* * *

A mon arrivée, au moins d'octobre 1936, le rapport de M. l'Ingénieur-géologue Chermette avait ouvert le dossier mais l'ère des réalisations n'avait pas été définitivement engagée. Je me dois cependant de rappeler ici que dans un cadre tout à fait local, celui du cercle d'Anécho, il avait été dressé en 1935 un programme dont une partie était déjà réalisée il y a deux ans. En dehors de cette initiative la question restait entière et je me suis attaché, dès la première heure, à sa solution.

Je l'ai dit souvent et je puis le redire ici : le problème le plus urgent, le plus important à résoudre est celui de l'alimentation en eau potable des indigènes des villes et des campagnes. Il conditionne tous les autres : *d'abord des puits*.

Vous ne pouvez donc vous étonner, Messieurs, de l'importance qu'a soudainement prise la question de l'eau.

Depuis le premier janvier 1937, les sommes dépensées au titre de l'alimentation en eau s'élèvent à 626.000 francs. A l'heure actuelle une somme totale de 1.560.000 francs est engagée et sera employée d'ici peu de mois. Le projet de budget pour 1939 prévoit en dépenses une somme totale de 3.600.000 francs. De plus, sur les comptes spéciaux alimentés par des redevances diverses, notamment celles provenant de la banque de l'Afrique occidentale, il reste un reliquat de 598.000 francs sur lesquels 460.000 francs seront affectés à ce même poste de dépenses.

Pour un pays comme le Togo, l'effort est considérable, mais il est justifié parce que répondant à une question vitale et je suis particulièrement heureux de pouvoir vous donner en raccourci les résultats obtenus depuis deux ans.

Le 24 janvier 1937, après avoir au cours de mes tournées dans l'intérieur, senti toute l'urgence de la solution du problème, j'ai institué par décision n° 51 en date du 24 janvier 1937 une conférence de l'eau. L'administration territoriale me donna tous les renseignements que je lui demandais sur les conditions du ravitaillement de la population. Un programme d'ensemble fut alors dressé et aussitôt mis à exécution.

Partout la situation était névralgique et vous comprendrez combien il était difficile de fixer un ordre d'urgence. Cependant, suivant en cela les données du rapport Chermette, c'est dans l'intérieur du plateau côtier de la terre de barre que se portèrent les premiers efforts.

Voici quelques dates :

Le 9 juin 1937, le forage d'Ahépé était terminé, sa profondeur atteignait 82 mètres. L'eau allait alimenter une population de 6.000 habitants.

A la fin du mois de septembre 1937, l'eau était trouvée au forage de Kouvé et le puits atteignait une profondeur de 70 mètres. Kouvé compte 5.000 habitants.

Durant ce même mois de septembre avait lieu, le dimanche 12, l'inauguration de la station d'Agouévè où se trouvent les forages qui alimenteront demain Lomé. En attendant que l'adduction d'eau de la ville de Lomé soit réalisée, et elle le sera prochainement, l'eau était donnée à profusion aux habitants de cet important canton.

Le forage de Sangara commencé le 15 février 1937 permettait de trouver, après de sérieuses difficultés, l'eau à une profondeur de 64 mètres. Ce forage est dès maintenant équipé avec une pompe Ledoux débitant cinq mètres cubes à l'heure. L'inauguration de la station de pompage et du centre urbain de Sangara a eu lieu le premier juillet dernier.

Le forage de Mission-Tové commencé en octobre 1937 a été terminé en mars 1938. L'eau a été trouvée à 44 mètres.

Le 11 octobre dernier l'eau était trouvée à Tchékpo-Dédékpôé, à une profondeur de 44 mètres.

A l'heure actuelle les forages se poursuivent suivant le programme établi. Nous citerons notamment les forages de Noépé et de Gamé dont les travaux sont déjà très avancés.

Ces puits profonds vont être équipés très prochainement avec des pompes à moteur pour lesquelles une adjudication de 1.200.000 francs vient d'être passée.

En dehors des puits forés mécaniquement, se poursuit dans tout le Territoire le creusement des puits de petite et moyenne profondeur suivant le système Frery ou de méthodes analogues. Les énumérer tous serait trop long. Je me bornerai à vous indiquer que quarante-huit puits d'une profondeur variant de 10 à 50 mètres ont été déjà réalisés.

La politique de l'eau doit se poursuivre et se poursuivra. Le projet de budget pour l'année 1939 qui vous sera présenté tout à l'heure en est le gage. Tant que ce problème ne sera pas entièrement résolu, nous devons être des puisatiers, des fontainiers inlassables et je ne crois pas me tromper en disant que cette œuvre d'assistance sociale est celle dont le Territoire peut s'enorgueillir à juste titre; c'est en tout cas celle dont les togolais ont apprécié immédiatement la portée, car elle est de nature non seulement à les attacher le plus sûrement à la Mère Patrie par les liens de la gratitude, mais encore à favoriser le développement de la société et partant à développer la création de nouvelles richesses.

*
* *

Les œuvres sociales que nous avons réalisées en 1938 et celles que nous comptons faire aboutir en 1939 sont aussi importantes que celles d'ordre matériel. Il en est deux qu'il convient de souligner tout particulièrement : celle de la santé publique et celle de l'instruction publique. Toutes deux constituent la pierre angulaire de la politique française au Togo car elles ont pour objectif primordial l'amélioration quantitative et qualitative de la race.

D'abord des chiffres.

Le budget de 1939 prévoit les postes de dépenses suivants pour la santé publique :

1° — Assistance médicale indigène

Personnel	2.089.000 francs
Matériel et transports	631.000 francs
Médicaments	1.325.000 francs
Travaux	430.000 francs

2° — Trypanosomiase

Personnel	1.349.000 francs
Matériel et transports	491.000 francs
Médicaments	1.140.000 francs
Travaux	620.000 francs

Soit un total général de 8.075.000 francs.

L'année 1938 a vu se traduire en des actes réglementaires précis les préoccupations de l'administration du Territoire dans la lutte contre les maladies et dans l'amélioration de la condition physique des habitants : lutte contre la lèpre, lutte contre la trypanosomiase et je m'en voudrais de passer sous silence l'œuvre accomplie par les dames européennes et togolaises dans l'assistance aux tout petits.

*
* *

L'Arrêté du 25 janvier 1938 réorganise les villages de ségrégation de lépreux et traduit les intentions du Département à l'égard de ces infortunés qui, plus que tous autres, ont droit à notre sollicitude. Ce texte crée des villages libres, s'administrant eux-mêmes, trouvant leur fondement sur la discipline librement consentie par chaque malade, en un mot, tout en respectant les données de la thérapeutique, éloigne définitivement la vieille idée du « mort vivant », fait du lépreux un homme jouissant comme les autres de tous ses droits. A l'intention exprimée par cet acte, nous avons voulu donner corps en créant un village modèle, dans la subdivision de Klouto, auprès de la vieille léproserie d'Akata. Le nouvel Akata sort de terre sous l'action coordonnée du service des travaux publics et

de l'administration territoriale et si 1938 a vu naître le projet, 1939 verra sa réalisation définitive dès les premiers mois de l'année.

Dans la lutte contre la maladie du sommeil, le Togo vient de s'engager dans une voie nouvelle. L'arrêté n° 354 en date du 27 juin 1938 fixe les modalités de fonctionnement du service de la prophylaxie et de traitement de la maladie du sommeil dont le ressort territorial englobe les cercles de Mango, de Sokodé et la vallée de l'Anié. L'article 4 de l'arrêté du 27 juin institue un conseil consultatif composé d'autorités administratives, médicales et techniques et de représentants de la population indigène. Tous les détails du plan de campagne annuel sont élaborés par ce conseil qui siège sous la présidence du chef du service de santé. C'est ainsi qu'au cours de ses dernières réunions cette assemblée a dressé les plans de campagne détaillés des travaux de constructions, de prophylaxie agronomique ainsi que le projet de budget pour 1939. J'ai approuvé les plans de campagne en conseil d'administration. Ces documents fixent le détail de l'œuvre à accomplir ainsi que les attributions des diverses autorités chargées de leur exécution. Rien n'a été laissé à l'improvisation.

M. Georges Mandel, Ministre des Colonies, vient d'exprimer tout récemment sa satisfaction de voir le Territoire s'engager dans cette voie répondant ainsi à ses préoccupations.

Touchant la réglementation intérieure du service, vient d'intervenir l'arrêté n° 569 du 6 octobre 1938 créant une commission administrative de l'hôpital de Lomé. Cet organisme, placé sous la présidence de l'administrateur-maire de Lomé, a pour mission d'émettre son avis sur toutes les questions intéressant l'organisation intérieure et le fonctionnement de l'hôpital de Lomé et de ses annexes et notamment celles concernant l'alimentation, l'ameublement, le logement ainsi que les questions financières intéressant le fonctionnement de l'hôpital de Lomé et notamment les tarifs d'hospitalisation et de traitement.

Cet organisme va apporter aux médecins — dont nous ne saurions trop louer la science et l'abnégation — l'expérience et l'appui des personnalités européennes et togolaises qui le composent.

Enfin, le Togo s'est vu doté d'un service de santé autonome avec un chef résidant à Lomé. Vous savez avec quel enthousiasme les togolais ont appris cette bonne nouvelle. Je n'insisterai pas.

Si l'assistance sanitaire recherche les malades pour les guérir, l'assistance sociale, dont le champ d'action est immense, s'adresse à tous les indigènes pour les aider à mieux vivre et parmi ceux-là il en est qui nous intéressent beaucoup : ce sont les mères et les tout petits. Je m'incline devant l'œuvre réalisée par le comité local de la Croix Rouge de l'Union des Femmes de France qui, groupant Françaises et Togolaises, assiste les jeunes mères par ses conseils, sa sollicitude et les dons en nature de toute sorte.

Sous la direction de la Croix Rouge, des jeunes filles du pays visitent les familles, conduisent les jeunes mères au Centre de Puériculture, se font à leur nouveau rôle et nous comprenons devant ces résultats que Mademoiselle Renaud, Conseillère technique de l'Assistance sociale en A. O. F. ait choisi, pour commencer à étudier l'organisation du futur service, le Togo. Le Territoire aura bientôt ses assistantes. Des prévisions sont inscrites à ce titre au budget de 1939.

Ceux qui veillent à l'éducation de l'enfance et de la jeunesse, ceux qui soignent et développent les jeunes intelligences ne le cèdent en rien ici à ceux qui se penchent sur les misères physiques.

Les préoccupations du Territoire dans ce domaine donnent au projet de budget de 1939 sa vraie signification. Mais ce que je désire préciser c'est vers *quel but*, par quelles voies nous comptons dès 1939 guider avec plus d'attention nos jeunes écoliers togolais.

Notre but est double :

Dégager une élite intellectuelle qui, échelon par échelon, fournira des cadres solidement instruits, d'une conscience éprouvée et capable de former des chefs susceptibles de toujours mieux servir.

Dégager une élite paysanne qui, après avoir reçu un enseignement élémentaire et s'être familiarisée avec notre langue, restera aux champs, continuant ainsi à mettre en pratique les notions de culture et d'élevage qu'elle aura déjà expérimentées à la ferme scolaire.

Par quelles voies atteindrons-nous ce double objectif ?

Vous savez que dans toutes les écoles du Territoire existent des jardins potagers, des terrains de culture, des pépinières, de petites fermes d'élevage, cultivés et gérés par les mutuelles scolaires, premiers éléments des sociétés indigènes de prévoyance.

Dépassant le cadre de l'école, notre enseignement agricole doit tendre à l'éducation des populations indigènes en faisant des champs scolaires des modèles où les villageois viendront voir et s'instruire.

La voie est toute tracée, notre rôle est de multiplier ces petites exploitations scolaires, de les perfectionner, de les outiller plus complètement, d'une façon plus rationnelle plus en rapport avec les besoins du milieu indigène.

Nous pourrions également, par la suite, créer des stations agricoles scolaires où seront reçus les élèves à leur sortie de l'école élémentaire et dont les programmes tendront à les instruire plus pratiquement et plus profondément encore sur la culture des différents produits et sur l'élevage des meilleures races. Puis à leur sortie de ces stations de modestes concessions pourront leur être accordées.

Maintenir l'enfant à la terre est nécessaire, mais ce n'est pas suffisant.

Il nous faut de robustes paysans.

L'école a, là encore, un rôle important à jouer et là encore l'exemple est tout : Pas de leçons arides sur l'hygiène, sur les maladies, des exemples vivants : que le maître d'abord observe pour lui, pour sa famille, les principes élémentaires de l'hygiène, qu'il fasse observer dans sa classe. S'il a su se faire aimer des villageois, s'il a gagné leur confiance, ceux-ci ne tarderont pas à l'imiter et alors joignant les sages conseils à l'exemple, l'école aura une action bienfaisante sur l'état sanitaire des populations.

Prévenir n'est pas tout, éloigner les maladies n'est pas assez, il faut encore développer les muscles, assouplir le corps. Ce rôle appartient à l'éducation physique. Chaque village aura son stade où les enfants évolueront ; ainsi le développement physique de leur corps suivra le développement de leur intelligence.

Mais notre œuvre serait incomplète si nous ne donnions pas une attention toujours plus soutenue à l'éducation des jeunes filles togolaises.

C'est le rôle des écoles ménagères qui s'adressent déjà à plus de 430 fillettes. Elles devront se multiplier lorsque notre personnel féminin s'accroîtra en nombre et en valeur. Cette année 8 élèves du Togo partent à l'école normale de jeunes filles de Rufisque et dans

quelques années elles reviendront pour aller répandre dans les villages l'enseignement pratique qu'elles auront reçu, préparant la future femme à bien remplir son rôle d'épouse, de mère de famille et de maîtresse de maison.

Nos réalisations en 1938 :

A Lomé une nouvelle école indigène de 5 classes a été créée. Sept classes nouvelles ont été ouvertes dans les centres de Lomé, Aného, Palimé et Atakpamé. Dans l'ensemble 10.000 élèves suivent les cours tant dans les institutions officielles que privées. Les cours du soir de Lomé ont vu leur effectif doubler cependant que dans la brousse des cours analogues s'installaient dans les villages.

Le cours complémentaire est revenu à Lomé. Ainsi ont été exaucés les vœux souvent émis par les notables de voir leurs enfants poursuivre leurs études sur place, sans se trouver dans l'obligation de se rendre dans la colonie voisine. Les cours ont repris le 24 octobre dernier.

La construction de l'école de Niamtougou est terminée et plusieurs autres sont projetées pour 1939. Nous placerons en première urgence la construction du groupe scolaire de Vogan qui desservira une des plus nombreuses populations du Territoire.

Je me garderai d'oublier la nouvelle école européenne de Lomé où quarante de nos jeunes enfants vont se familiariser avec les disciplines scolaires de la Métropole. Je ne crois pas m'avancer beaucoup en disant que l'école européenne de Lomé, avec son stade, est au nombre des premières installations de ce genre qui ont été réalisées sur la côte occidentale d'Afrique, grâce au dévouement et à l'habileté de M. l'Ingénieur Pialoux, du Capitaine Le Port et de leurs collaborateurs.

* *

Enfin j'arrive au terme de cet exposé.

Les nombreuses tournées que j'ai faites m'ont confirmé ce que je trouvais dans les rapports de M. De Saint-Alary, inspecteur des affaires administratives et des commandants de cercle, à savoir : le loyalisme de tous.

Me sera-t-il permis de préciser que durant le mois de septembre chargé de si lourdes menaces aucune inquiétude ne s'est manifestée. Devant le danger les habitants ont fait bloc dans un calme impressionnant, avec une discipline parfaite. Nous avons alors mieux compris de quels hommes ce pays est peuplé. Et nous avons aussi compris qu'en dehors de la loi du travail qui les unit il existe un autre lien : l'attachement sincère et profond pour la France qui, d'abord puissance mandataire par la volonté des traités, a si bien rempli sa mission civilisatrice qu'elle est aujourd'hui devenue la mère spirituelle du pays tout entier. Les hommes d'ici ne cessent de nous dire leur gratitude et leur reconnaissance. A nous de les écouter, d'entendre leur voix et de faire demain plus encore qu'aujourd'hui pour la grandeur de leur pays.

* *

Pour conclure je rappellerai qu'il y a trois jours, inaugurant à Longpont, en présence du Président de la République, le monument élevé à la mémoire de Van Vollenhoven, notre ministre, M. Georges Mandel, après avoir *rappelé* que le sort des indigènes, qu'ils soient sujets, protégés ou citoyens, était indissolublement lié au nôtre, *souligné* que la protection sanitaire, l'enseignement et les travaux publics devaient former les premiers éléments d'une politique saine et raisonnable,

passé en revue nos immenses possibilités en hommes et en matières premières, *concluait* que notre objectif essentiel était de former et d'éduquer des hommes jusqu'au moment où dans le cadre de l'empire ils seraient en état de se diriger eux-mêmes.

C'est le plus agréable devoir de ma charge, Messieurs les Délégués, d'affirmer en votre nom que le Togo français travaillera selon les fortes paroles de notre ministre pour les mêmes besoins et les mêmes idéaux et de réaffirmer que tous les peuples qui l'habitent n'ont d'autre ambition que d'être inclus à jamais dans l'empire français.

Messieurs les Délégués, je déclare ouverte la session ordinaire du conseil économique et financier.

* *

Au cours de la session, les délégués financiers ont adressé le câblogramme suivant au ministre des colonies :

MINISTRE COLONIES — PARIS

A l'occasion ouverture 9 novembre session annuelle conseil économique et financier territoire délégués européens et délégués togolais élus expriment à Puissance Mandataire leur vive gratitude pour les marques de sollicitude constante accordée par le Gouvernement de la République au Togo français et l'assurent de l'attachement indéfectible et profondément réfléchi des populations du Togo tout entier indissolublement lié à Empire français.

GRADASSI, DE SAINT-ALARY, EYCHENNE, GEORGES-RICHARD PIALOUX, MENOU, VITINI, BERARD, TOQUÉ, TROSSELY, CURTAT, TAMAKLOE, DE SOUZA, AJAVON, ADJALLE, KPONTON QUAN-DESSOU, LAWSON FREDERIC, SAVI DE TOVE, PASSAH SETH, DOTSE, SEGLA, PALANGA, ISSAKA, BANTE, KOLANI, IHOU ATIGBE, TETE ADASSOU, ABETE, BIREGA, NAMBIEMA, OUDINE, MAGLO.

Le ministre des colonies y a répondu par le câblogramme ci-après :

MINISTRE COLONIES
A COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE LOMÉ

N° 44 — Vous prie remercier conseil économique et financier des sentiments exprimés auxquels Gouvernement est très sensible et lui donner assurance qu'il pourra toujours compter sur mon concours le plus actif et le plus dévoué pour servir intérêts Territoire.

GEORGES MANDEL.

Le Conseil Economique et Financier, réuni au complet à Lomé, le 9 novembre 1938, au lieu ordinaire de ses délibérations,

Adresse à M. le Gouverneur Lucien Montagné, Commissaire de la République au Togo,

L'expression de la plus vive reconnaissance de toutes les populations du Territoire ;

Au moment où il va quitter le Togo, l'ordre, la paix et la tranquillité règnent partout, le budget est sincèrement équilibré, la production s'accroît, l'instruction se développe, la lutte contre la maladie du sommeil et contre la lèpre porte déjà ses fruits, alors que l'assistance médicale s'intensifie, que le réseau routier s'étend, que des travaux d'art se dressent dans chaque région et que l'eau sort de terre, apportant la prospérité et l'hygiène dans les villes, les villages et les paillettes ;

Et le prie, dès son arrivée en France, d'assurer le Gouvernement de la République, de l'indéfectible attachement des populations togolaises à la France; attachement qui s'est montré avec tant de courageuse insistance au mois de septembre dernier.

Tous les Délégués Financiers européens et togolais ont signé cette adresse :

a) Délégués Financiers européens (11).

M.M. Gradassi, De Saint-Alary, Berard, Pialoux, Toqué, Georges-Richard, Eychenne, Curtat, Trosselly, Menou, M^e Vittini.

b) Délégués Financiers togolais élus (21).

M.M. Ajavon Emmanuel, Félicio de Souza, Savi de Tové, Tamakloe, Passah Seth, Kponton Quam-Dessou, Segla Michel, Dotsé Emmanuel, Issaka, Banté, Palanga, Kolani, Adjalle, Frédéric Body Lawson, Ihou Atigbé, Tété Adassou, Abeté, Oudine, Birega, Nambiema, Maglo.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Amnistie

ARRETE N° 611 promulguant au Togo le décret du 10 septembre 1938 relatif à l'application des décrets du 5 décembre 1937 adaptant aux territoires relevant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion, les dispositions de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 5 décembre 1937 déterminant pour l'Afrique occidentale française et le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 12 juillet 1937, promulgué au Togo par arrêté n° 19 du 7 janvier 1938;

Vu le décret du 10 septembre 1938 relatif à l'application des décrets du 5 décembre 1937 adaptant aux territoires relevant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion, les dispositions de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 10 septembre 1938 relatif à l'application des décrets du 5 décembre 1937 adaptant aux territoires relevant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion, les dispositions de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 novembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi d'amnistie du 12 juillet 1937, et notamment l'article 17, autorisant le pouvoir exécutif à déterminer par décret dans les colonies autres que les Antilles, la Guyane

française et la Réunion, les infractions auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi;

Vu les décrets du 5 décembre 1937 adaptant aux territoires relevant de l'autorité du ministre des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane, les dispositions de la loi précitée;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions de l'article 5 des décrets du 5 décembre 1937 susvisés, les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers, privés de leur emploi par mesure disciplinaire, soit définitivement, soit temporairement, dont l'administration locale ou communale, ou le service concédé n'aura pas décidé la réintégration dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, devront, alors même qu'ils se seraient antérieurement mis en instance, faire connaître au chef de la colonie ou du territoire dont il s'agit qu'ils entendent porter leur demande de réintégration devant celle des commissions instituées par l'article 2 du présent décret qui est chargée d'examiner les requêtes des agents de leur catégorie.

Leur requête devra être déposée dans un délai de douze mois, dont le point de départ est fixé à la date d'expiration du délai prévu au premier paragraphe du présent décret.

Il sera accusé réception de cette requête dans un délai de quinze jours.

La commission compétente devra se prononcer dans un délai de deux mois à partir du jour où le chef de la colonie ou du territoire aura été saisi.

ART. 2. — Il sera institué, s'il y a lieu, au chef-lieu de chaque colonie ou territoire autre que les Antilles, la Guyane française et la Réunion, une commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formées par les fonctionnaires, agents, employés et ouvriers des services publics, locaux, communaux ou concédés.

Cette commission sera présidée par le secrétaire général de la colonie ou du territoire ou, à défaut, par un fonctionnaire membre du conseil privé, du conseil d'administration ou du conseil de gouvernement, suivant le cas, désigné par le chef du territoire intéressé.

La commission comprendra :

1° — Pour les fonctionnaires, employés et agents des services locaux dont la nomination relève de l'autorité locale :

Un membre du conseil de gouvernement, du conseil d'administration ou du conseil privé, désigné par le chef du territoire.

Le chef de service de l'intéressé ou son suppléant.

Deux délégués élus par le personnel et appartenant à la même catégorie que l'agent en cause. Ces délégués seront les représentants élus par le personnel au conseil de discipline, chaque fois qu'ils existent;

2° — Pour les services concédés de l'administration locale :

Un membre du conseil de gouvernement, du conseil d'administration ou du conseil privé, désigné par le chef de la colonie ou du territoire.

La personne chargée de la direction du service concédé ou son suppléant.

Deux délégués élus par le personnel et appartenant à la même catégorie que l'agent en cause. Ces délégués seront les représentants élus par le personnel au conseil de discipline, chaque fois qu'ils existent;

3° — Pour les fonctionnaires, agents, employés et ouvriers des services publics communaux :

Le maire de la commune intéressée ou son suppléant et un autre maire ou un fonctionnaire désigné par le chef du territoire.

Deux délégués élus du personnel. Ces délégués seront les représentants élus par le personnel au conseil de discipline des agents communaux siégeant au chef-lieu du territoire chaque fois qu'ils existent;

4^o — Pour les agents, employés et ouvriers des services communaux concédés :

Le maire de la commune intéressée ou son suppléant légal;

La personne chargée de la direction du service communal concédé, ou son suppléant;

Deux délégués élus du personnel. Ces délégués seront les représentants élus par le personnel au conseil de discipline des employés ou des ouvriers des services communaux siégeant au chef-lieu du territoire chaque fois qu'ils existent.

ART. 3. — Les délibérations des commissions qui seront instituées en application des dispositions ci-dessus ne seront valables que si tous leurs membres sont présents ou régulièrement suppléés.

Le président ne prend part au vote qu'en cas de partage égal des voix.

ART. 4. — La commission examinera :

1^o — Si le postulant a quitté les cadres de l'administration ou du service en exécution d'une mesure disciplinaire pour des faits commis antérieurement au 2 mai 1937;

2^o — Si ces faits ont constitué ou non des manquements à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles établies pour la sécurité publique, ou imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui;

3^o — Si l'intéressé est moralement, physiquement et professionnellement apte à reprendre place dans les cadres.

La commission, qui pourra exiger toutes justifications utiles, notamment sur les aptitudes actuelles de l'intéressé, conclura, par un avis motivé, soit au rejet de la demande, soit à la réintégration du postulant, sans que celui-ci puisse prétendre à l'affectation qu'il avait au moment où il a été frappé de la peine disciplinaire. L'autorité, de qui dépend l'intéressé, prendra une décision conforme aux conclusions de la commission.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées.

ART. 6. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 10 septembre 1938.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Brevet sportif populaire

ARRETE N° 612 promulguant au Togo le décret du 6 octobre 1938 instituant aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat le brevet sportif populaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 6 octobre 1938 instituant aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat le brevet sportif populaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 6 octobre 1938 instituant aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat le brevet sportif populaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 novembre 1938.

L. MONTAGNÉ

RAPPORT

au Président de la République Française,

Paris, le 6 octobre 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par décret en date du 10 mars 1937, vous avez institué en France le « brevet sportif populaire » dans le but d'encourager et de développer en France le goût de la culture physique et des sports en général.

De très nombreux efforts sont faits dans le même sens aux colonies, aussi avons nous pensé que le moment était venu de vous demander d'étendre aux colonies le décret du 10 mars 1937.

Tel est le but du décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 mars 1937 instituant en France un brevet dit « brevet sportif populaire »;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat un brevet dit « brevet sportif populaire » tel qu'il est défini dans le décret du 10 mars 1937.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 octobre 1938.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la santé publique, de l'éducation physique, des loisirs et des sports,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un brevet dit « brevet sportif populaire » qui comporte plusieurs échelons correspondant à différents âges :

Brevet masculin :

- 1^{er} échelon — 12 à 14 ans.
 2^e échelon — 15 à 17 ans.
 3^e échelon — 18 à 34 ans.
 4^e échelon — au-dessus de 34 ans.

Brevet féminin :

- 1^{er} échelon — 12 à 14 ans.
 2^e échelon — 15 à 17 ans.
 3^e échelon — 18 à 34 ans.

ART. 2. — Le brevet sportif populaire comprend à chacun de ses échelons des épreuves de course, saut, lancer, grimper, natation, dont les caractéristiques seront fixées par arrêtés ministériels.

ART. 3. — L'obtention du brevet sportif populaire donnera droit au port d'un insigne spécial délivré par l'Etat et dont le modèle sera arrêté par le ministre de la santé publique, de l'éducation physique, des sports et des loisirs.

ART. 4. — Un arrêté ministériel déterminera les conditions d'organisation des épreuves, les performances minima à réaliser, les différents avantages qui seront accordés aux titulaires du brevet.

ART. 5. — Le ministre de la santé publique, de l'éducation physique, des loisirs et des sports est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1937

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la santé publique,
 Henri SELIER.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Taxe spéciale sur le café**

ARRETE N° 522 instituant un prélèvement sur le produit de la taxe spéciale sur le café et en fixant le taux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret-loi du 24 mai 1938 autorisant les colonies à opérer sur la partie leur revenant du produit des taxes spéciales un prélèvement maximum de 1%;

Vu la circulaire ministérielle n° 1263 en date du 4 juillet 1938 relative au prélèvement sur le produit des taxes spéciales affecté aux dépenses de statistiques;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un prélèvement de un pour cent sur la part revenant au Territoire du produit de la taxe spéciale sur le café créée en vertu de la loi du 31 mars 1931 destiné à contribuer aux dépenses des services de statistiques du ministère des colonies et du Togo.

ART. 2. — Le produit de la taxe spéciale sur le café pris en recette au compte de trésorerie « Primes à l'exportation du café » sera débité du montant du prélèvement fixé à l'article 1^{er} dès la constatation du versement aux écritures.

Le montant du prélèvement fera l'objet d'un ordre de recette au profit du budget local sous la rubrique

« Prélèvement sur le produit de la taxe spéciale sur le café » qui figurera à une ligne spéciale du chapitre 4, article 4 « Produits divers » aux budgets des exercices 1939 et suivants.

Les recettes seront imputées à l'exercice en cours au moment de leur réalisation.

ART. 3. — Le prélèvement prévu à l'article 1^{er} sera effectué en 1938 sur les sommes encaissées à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté au compte de trésorerie « Primes à l'exportation du café ».

Ces prélèvements seront, pour l'exercice 1938, pris en recette au chapitre 4, article 5 « Recettes imprévues » paragraphe 4 « Recettes éventuelles et non classées », du budget local.

ART. 4. — Un crédit spécial sera inscrit au chapitre 15 à l'article « Contributions » du budget local exercices 1939 et suivants, sous la rubrique « Contribution aux dépenses des services de statistique ».

Pour l'exercice 1938, cette dépense sera, le cas échéant, imputée au chapitre 15, article 3, paragraphe 2 « Frais généraux divers » du budget local.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Contrainte par corps

ARRETE N° 595 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 4 octobre 1933 réorganisant la contrainte par corps.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1933 réorganisant la contrainte par corps, modifié par l'arrêté du 15 avril 1937;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, notamment en son article 92;

Sur la proposition du chef du service judiciaire;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 octobre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté du 4 octobre 1933, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 15 avril 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6. — En matière répressive et criminelle la contrainte par corps est ordonnée et fixée dans les limites prévues à l'article 9 ci-dessous par le jugement qui a prononcé la condamnation.

Celui-ci étant devenu définitif, la décision prise en cette matière sera exécutoire après visa du commandant de cercle qui fixera la date à partir de laquelle la contrainte sera appliquée. Cette procédure pourra être suivie dès le prononcé du jugement, notwithstanding le délai d'appel prévu par l'article 33 du décret du 21 avril 1933, s'il s'agit d'un délinquant ou contrevenant insolvable, condamné à une simple peine d'amende et n'ayant pas de résidence fixe dans le cercle.

Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur, et par le jugement de condamnation, surseoir pendant une année au plus à l'exécution de la contrainte par corps.

Sont considérés comme insolvable les condamnés ayant justifié de leur indigence devant le commandant de cercle. Celui-ci décidera s'il y a lieu ou non d'exercer à leur égard la contrainte par corps. Dans l'affirmative les insolvable seront remis en liberté après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement de condamnation.

Tout individu qui a fait l'objet de plusieurs condamnations à l'amende ne doit subir que la plus longue des contraintes prononcées contre lui.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 598 fixant pour 1939 les taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance, modifié par arrêté n° 116 du 24 février 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 octobre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1939 :

Société indigène de prévoyance de Palimé	5,—
Sociétés indigènes de prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho	4,—
Sociétés indigènes de prévoyance d'Atakpamé, Mango	3,—
Sociétés indigènes de prévoyance de Sokodé, Lama-Kara, Bassari	2,—

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ

ARRETE N° 610 portant approbation d'un rôle supplémentaire 1938 des cotisations de la société indigène de prévoyance de Tsévié.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance, modifié par arrêté n° 116 du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire 1938 des cotisations de la société indigène de prévoyance de Tsévié, s'élevant à la somme de six mille deux cent cinquante six francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Cautionnements dans les adjudications

ARRETE N° 602 complétant l'arrêté n° 494 du 25 août 1938 sur les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires pour être admis aux adjudications.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 212;

Vu l'arrêté n° 494 du 25 août 1938 sur les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires, pour être admis aux adjudications;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 octobre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 494 du 25 août 1938 est ainsi complété :

Après :

4° — en obligations de l'Afrique occidentale française.

Lire :

5° — en obligations du territoire du Togo.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Régime minier

ARRETE N° 603 relatif à la réglementation minière.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les décrets des 26 octobre 1927 et 26 décembre 1931 portant réglementation minière au Togo promulgués au Territoire par arrêtés n° 659 et 37 des 14 décembre 1927 et 27 janvier 1932, et spécialement l'article 98 du décret du 26 octobre 1927;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies, promulgué au Territoire par arrêté n° 517 du 3 septembre 1938;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports, chef du service des mines ;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 octobre 1938 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les recherches de substances minérales de 1^{re} catégorie (métaux précieux et pierres précieuses) sont réservées provisoirement au Territoire dans toute l'étendue du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et des transports, chef du service des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Budget annexe du chemin de fer et du wharf

ARRETE N° 605 autorisant un prélèvement sur le fonds de réserve spécial du budget annexe du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu l'article 262 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de réserve au service des voies de pénétration et du wharf du Togo ;

Vu l'arrêté n° 198 du 10 septembre 1923 réglementant le fonds de réserve du service des voies de pénétration et du wharf du Togo ;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 octobre 1938 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de quatre cent soixante onze mille francs (471.000 frs.) du fonds de réserve du budget annexe du chemin de fer et du wharf, pour faire face à l'insuffisance momentanée des recettes de l'exercice en cours.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et des transports et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Personnel européen des travaux publics

ARRETE N° 606 modifiant l'arrêté n° 612 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre européen des travaux publics du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo, à l'exception du cadre des services civils ;

Vu l'arrêté n° 612 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre européen des travaux publics du territoire du Togo ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe « A » de l'article 5 de l'arrêté n° 612 du 12 octobre 1933 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 5. — Paragraphe A nouveau — *Surveillants, dessinateurs, ouvriers d'art, comptables :*

Les anciens sous-officiers, caporaux et brigadiers de l'artillerie, du génie, de l'aviation ou de l'infanterie coloniale, justifiant, par des certificats portant appréciation technique constatée de deux années de pratique dans un emploi analogue, dans un service administratif des travaux publics ou dans une entreprise de travaux publics ou de chemin de fer métropolitain ou colonial.

ART. 2. — L'article 7 de l'arrêté n° 612 du 12 octobre 1933 susvisé est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Répression des fraudes

ARRETE N° 608 fixant les mesures à prendre pour le prélèvement des échantillons en exécution de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles applicable au Togo en vertu du décret du 22 mai 1922 et notamment les articles 11 et 16 de ladite loi ;

Vu le décret du 2 avril 1938 rendant applicables à certaines colonies les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929, qui ont modifié ou complété la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, promulgué au Togo par arrêté n° 296 du 30 mai 1938 ;

Vu le décret du 18 juin 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application dans le Territoire sous mandat du Togo de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté n° 170 en date du 30 mai 1938 organisant au territoire du Togo placé sous le mandat de la France, un service de la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté n° 173 portant nomination de la commission permanente chargée d'étudier les questions d'ordre scientifique que comporte l'application de la loi du 1^{er} août 1905 ;

La commission permanente du service de la répression des fraudes entendue ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Chaque prélèvement comporte toujours la prise de quatre échantillons.

Ces quatre échantillons doivent être identiques.

ART. 2. — Les échantillons de produits prélevés doivent remplir les conditions suivantes :

1° — LIQUIDES.

a) Liquides vendus en litres, demi-litres, bouteilles, demi-bouteilles, flacons, cruchons, portant des cachets, marques et étiquettes d'origine.

1° — Vins, vinaigres, cidres, poires : Un litre ou une bouteille par échantillon.

2° — Bières : Une bouteille ou une canette.

3° — Eaux-de-vie, cognac, armagnac, rhum, kirsch, marcs, apéritifs divers, liqueurs, sirops : Une bouteille de 75 centilitres ou un demi-litre par échantillon.

4° — Huiles : Une bouteille ou un demi-litre par échantillon.

5° — Lait : Une bouteille ou un demi-litre par échantillon.

6° — Eau-de-vie blanche, esprit de vin, alcool dénaturé, alcool à brûler : (produits généralement vendus au litre). Répartir le contenu d'un litre dans quatre flacons d'un quart de litre propres et secs qu'on bouchera avec des bouchons neufs. On mentionnera au procès-verbal la disposition et le libellé des étiquettes portées sur le litre saisi, si possible, décoller les étiquettes et les joindre au procès-verbal.

b) Liquides contenus dans des fûts, réservoirs, bidons, estagnons intacts ou en vidange.

Les quatre échantillons devront provenir d'un même récipient. Si celui-ci n'est pas entamé, le prélèvement se fera, soit en piquant le récipient avec un foret ou une vrille, soit par tout autre moyen approprié. On devra relever minutieusement toutes les marques, cachets ou inscriptions dont le récipient est revêtu pour les mentionner au procès-verbal avant de procéder au prélèvement.

On tirera dans un vase quelconque propre et sec une quantité de liquide suffisante pour constituer les quatre échantillons puis on répartira ce liquide entre les quatre bouteilles de prélèvement.

Si on ne dispose pas d'un vase propre et sec et qu'on soit dans l'obligation de remplir les quatre bouteilles de prélèvement en tirant directement au fût, par exemple, on devra s'y prendre à deux reprises, c'est-à-dire qu'on commencera par remplir les quatre bouteilles à moitié seulement, puis on les reprendra dans le même ordre pour achever de les remplir.

On indiquera au procès-verbal la nature du récipient d'où l'on aura tiré le liquide prélevé, sa contenance approximative et s'il était en vidange la quantité de liquide qu'il contenait encore au moment du prélèvement.

Dans le cas où le liquide a été mis en bouteilles prêtés à la vente, on débouchera un nombre suffisant de bouteilles dont on mélangera le contenu dans un vase sec et propre, on remplira avec ce liquide les quatre bouteilles de prélèvement.

Les bouteilles de prélèvement devront toujours être propres et sèches, complètement remplies et bouchées avec des bouchons de liège neufs.

Les précautions spéciales à chaque cas, ainsi que les quantités à prélever pour chaque échantillon, sont indiquées ci-après :

7° — Vins : Bouteilles de 1 litre ou de 80 centimètres cubes au moins autant que possible en verre

blanc, entièrement propres, sèches et sans aucune odeur. Elles seront, si elles ont déjà servi, lavées à l'eau de cristaux à 5 p. 100, rincées à l'eau froide, puis complètement égouttées. Si elles doivent servir aussitôt après le lavage, elles subiront un second rinçage avec un centilitre de vin prélevé.

Sur fût la prise se fera à l'aide d'un trou de fausset fait au foret sur l'un des fonds, à 10 centimètres environ des bords, le trou sera garni d'un ajutage métallique d'écoulement et celui-ci assuré par un trou de fausset fait à la partie supérieure du fût.

8° — Laits : Un quart de litre par échantillon, soit un litre pour les quatre échantillons. On prélèvera dans des bouteilles de verre blanc propres, sèches et sans odeur. Avant de les boucher, on introduira une pastille de bichromate de potasse, soit 0 gr. 25.

Lorsque le prélèvement portera sur du lait en cours de débit, placé dans un récipient quelconque on prendra toutes les précautions nécessaires pour rendre le lait homogène, avant de remplir les bouteilles de prélèvement.

Si le prélèvement porte sur des récipients intacts on relèvera la nature des cachets et des marques dont ils sont revêtus avant de procéder à leur ouverture : on fera mention au procès-verbal.

On pourra faire autant de prélèvements, c'est-à-dire prélever autant de fois quatre échantillons qu'il y a de récipients. On pourra aussi faire un prélèvement moyen sur plusieurs récipients. Dans ce cas après avoir agité soigneusement ceux-ci on versera quelques litres de chacun d'eux dans un récipient vide ou dans un vase sec et propre, et on remplira les fioles de prélèvement avec ce mélange.

On indiquera au procès-verbal le nombre de récipients ainsi employés à ce prélèvement moyen, ainsi que les marques et cachets dont ils étaient revêtus. On devra se munir pour les prélèvements de laits, d'une louche et d'un entonnoir.

9° — Bières, cidres et poires : Prélever un litre environ par échantillon dans des bouteilles résistantes (les bouteilles du genre de Vichy suffisent). Le bouchon devra être maintenu soit avec une ficelle, soit avec du fil de fer.

Dans le cas de la bière, si celle-ci est tirée au moyen d'une pompe on aura soin de laisser perdre le liquide qui a séjourné dans les tuyaux de la pompe, soit un quart, soit un demi-litre avant de faire le prélèvement.

10° — Vinaigre : Un litre.

11° — Eaux-de-vie, cognac, armagnac, rhum, kirsch, marcs, apéritifs divers (absinthe, vermouth, bitter, amères, quinquinas, etc.) liqueurs, sirops : Un demi-litre.

12° — Huiles : Un quart de litre.

En cas de dépôt, on devra mélanger et prélever l'huile trouble. Les échantillons sont prélevés dans des fioles d'un quart de litre, en verre blanc autant que possible.

13° — Eau-de-vie blanche, esprit de vin, alcool à brûler, alcool dénaturé : Un litre.

II. — MATIÈRES GRASSES, PATEUSES, SEMIFLUIDES,

(à prélever en pots ou bocaux)

Pour les produits vendus en pots ou bocaux d'origine, on prélèvera quatre échantillons semblables, après s'être assuré que leurs marques, étiquettes ou cachets sont identiques.

14° — Moutardes : Pots de 75 grammes environ.

15° — Confitures, compoles, miels : Pots de 250 grammes environ.

16° — *Beurres, graisses alimentaires, saindoux, fromages mous* : 200 grammes environ par échantillon.

17° — *Gâteaux mous, éclairs, tartes, etc.* : 125 grammes par échantillon.

On constituera les échantillons par un même nombre de gâteaux semblables, si ceux-ci sont petits. S'il s'agit d'une pâtisserie, on prendra des tranches semblables.

III. — MATIÈRES A PRÉLEVER EN BOCAUX POUR ÉVITER LA DESSICCATION.

Ces produits seront prélevés dans des bocal propre et secs qui seront bouchés avec un bouchon de liège propre et sans odeur. Le bouchon sera recouvert d'une feuille de papier qu'on liera sur le col du bocal avec de la ficelle.

On prélèvera environ un kilogramme de matières qu'on étalera sur une feuille de papier propre, puis après mélange, on fera quatre tas semblables, égaux, qui constitueront les échantillons de prélèvement de 250 grammes environ.

18° — *Cafés vers et grillés, en grains ou moulus* : 250 grammes.

Dans le cas d'un café en poudre, on prélèvera en même temps, quand cela sera possible, le café grillé en grains dont le café moulu est dit provenir.

19° — *Farine* : 250 grammes. Si le prélèvement porte sur un sac scellé, on recueillera le produit des sondages sur une feuille de papier jusqu'à ce que l'on ait obtenu la quantité nécessaire aux quatre échantillons.

20° — *Sel de table, sel marin, sel raffiné, sel blanc* : S'ils sont en boîtes ou flacons d'origine, on prélèvera quatre échantillons semblables de 250 grammes.

IV. — PRODUITS SOLIDES OU EN POUDRE.

Lorsque ces produits seront vendus en paquets, sacs, boîtes, tubes, flacons d'origine, on prélèvera quatre échantillons semblables après s'être assuré qu'ils sont identiques.

21° — *Cacaos et chocolats en poudre ou granulés* : Boîtes de 250 grammes.

22° — *Thés conditionnés* : Boîtes ou paquets de 125 grammes.

23° — *Clucorées* : Paquets de 125 grammes.

24° — *Produits de confiserie* : Boîtes, paquets ou flacons de 125 grammes.

25° — *Pâtes alimentaires, tapioca, sagou, salop, arrow root et produits analogues* : Paquets ou boîtes de 125 grammes.

26° — *Sucre vanillé ou à la vanille* : Sachets ou boîtes de 25 grammes.

27° — *Moutardes en poudre* : Boîtes de 125 grs.

Lorsqu'on prélèvera des produits en poudre, en grains ou en petits fragments, vendus au détail, on prendra la quantité nécessaire à constituer les quatre échantillons, on les mélangera avec soin et on partagera en quatre tas semblables formant les quatre échantillons, chacun d'eux sera placé dans un récipient très propre que l'on bouchera avec du liège neuf ou que l'on fermera avec tout dispositif hermétique et neuf.

28° — *Poivre en grains* : 100 grammes par échantillon.

29° — *Poivres en poudre : épices, piment, gingembre, cannelle, muscade, girofle* : Echantillon de 50 grs. Dans le cas où le produit aura été moulu par le débiteur, on fera un prélèvement sur le produit en grains, ou entier, qui aura servi à préparer la poudre.

30° — *Safran* : 10 grammes par échantillon.

31° — *Sucre en poudre* : 125 grammes par échantillon.

32° — *Thés au détail* : 125 grammes par échantillon.

33° — *Pastilles et bonbons de chocolat, bonbons divers, boules de gomme, dragées, pastilles diverses* : 125 grammes par échantillon.

34° — *Pâtes alimentaires, semoules* : 100 grammes par échantillon.

35° — *Fleurages* : 250 grammes par échantillon.

36° — *Chocolats ou tablettes, bâtons, croquettes, objets en chocolat* : 125 grammes par échantillon.

37° — *Pâtisseries sèches, petits fours, biscuits* : 250 grammes par échantillon.

38° — *Sac de réglisse* : 50 grammes par échantillon.

39° — *Vanille en gousses*, ce produit est vendu généralement en tubes de 2 à 3 gousses, on prélèvera quatre tubes semblables.

Pour les produits en tablettes, bâtons, en pains, en pièces pouvant être débités en les vendant à l'unité, on relèvera les marques, cachets et étiquettes dont ils sont revêtus et on en indiquera au procès-verbal le texte et la disposition. Chaque échantillon sera enveloppé d'une feuille de papier sulfurisé et placé dans un récipient fermé hermétiquement au liège ou à l'aide d'un dispositif neuf.

40° — *Pain d'épice* : 250 grammes par échantillon.

41° — *Fruits secs, fruits confits ou glacés* : 125 grammes par échantillon.

42° — *Produits de la charcuterie : saucisses, cervelas, saucissons, andouilles, andouillettes, pâtés de foie, galantine, rillettes, fromage de cochon, jambon, salaisons, lard fumé ou salé, poissons fumés ou salés* : 150 grammes par échantillon.

Prendre toutes précautions nécessaires pour que ces échantillons soient semblables.

43° — *Fromages secs, Gruyère, Hollande, Roquefort, Parmesan* : Prélever quatre échantillons de 125 grammes environ chacun, aussi semblables que possible, dans un même pain ou dans deux pains semblables.

V. — CONSERVES.

On prélèvera quatre échantillons identiques, c'est-à-dire qu'on s'assurera qu'ils portent les mêmes inscriptions, qu'ils sont du même modèle et du même prix.

44° — *Conserves divers de viande, gibier, volaille, poisson, légumes, fruits, en boîtes en fer blanc, terrines, bocaux ou flacons* : On prélèvera quatre boîtes, terrines, bocaux ou flacons du plus petit modèle.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Personnel du cadre local européen de l'enseignement

ARRETE N° 617 modifiant l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen de l'enseignement du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen de l'enseignement du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Art. 9 (nouveau) — Seuls peuvent être autorisés par le Commissaire de la République à subir les épreuves de ce concours, les instituteurs principaux, âgés de plus de 30 ans, ayant au moins dix années de service dans l'enseignement dont cinq au Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Concours pour le grade d'inspecteur des écoles

ARRETE N° 618 mettant au concours 2 places d'inspecteur des écoles et fixant les modalités et la date du concours.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen de l'enseignement du territoire du Togo, ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert pour la nomination de deux inspecteurs des écoles au Togo.

ART. 2. — Ce concours comprend 3 séries d'épreuves :

- 1° — Une épreuve écrite éliminatoire;
- 2° — Une épreuve orale;
- 3° — Une épreuve pratique.

Un examen du dossier du candidat s'ajoute à ces épreuves.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Commissaire de la République.

ART. 3. — La commission chargée de la surveillance de l'épreuve écrite est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Gradassi Marc, administrateur en chef des colonies, délégué du Commissaire de la République.

Membres :

MM. Garçin Georges, président du tribunal,
Vuillet Charles, administrateur-adjoint des colonies.

Epreuve écrite :

ART. 4. — L'épreuve écrite éliminatoire consiste en une composition de pédagogie, de psychologie, de

morale ou de sociologie appliquée à l'éducation des indigènes : durée 3 heures.

ART. 5. — Cette épreuve est notée de 0 à 20 sans coefficient. Pour être déclarés admis aux épreuves orale et pratique, les candidats doivent obtenir au minimum la note 12 sur 20.

Epreuve orale :

ART. 6. — L'épreuve orale consiste en l'exposé d'une question de législation ou d'administration scolaire concernant l'enseignement au Territoire.

ART. 7. — Cette épreuve est notée de 0 à 20 sans coefficient. Toute note inférieure à 12 sur 20 est éliminatoire.

Epreuve pratique :

ART. 8. — L'épreuve pratique comprend une inspection d'école indigène pendant 1/2 classe. L'inspection est suivie d'un rapport écrit et discuté ensuite.

ART. 9. — Cette épreuve est notée de 0 à 20 coefficient 2; la note inférieure à 12 sur 20 est éliminatoire.

Dossier personnel :

ART. 10. — Le jury d'examen se fait remettre le dossier complet du candidat. Une note de 0 à 20 résultant de l'appréciation du dossier est donnée à chaque candidat.

ART. 11. — La commission chargée de corriger l'épreuve écrite et de juger les épreuves orale et pratique est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Le Commissaire de la République.

Membres :

MM. De Saint-Alary, administrateur des colonies, inspecteur des affaires administratives;
Pialoux, ingénieur principal des travaux publics, chef du service des travaux publics et du transport.

ART. 12. — Les épreuves terminées, la commission totalise les points obtenus par chaque candidat dans les diverses séries d'épreuves et dresse la liste d'admission par ordre de mérite et la propose à l'agrément du Commissaire de la République qui prononce par arrêté l'admission définitive.

ART. 13. — Le concours aura lieu les 14 novembre 1938 et jours suivants à Lomé dans les locaux du Gouvernement pour les épreuves écrite et orale et à l'école Marius MOUTET pour la partie pratique.

ART. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Etat civil indigène

ARRETE N° 619 fixant les règles applicables à l'état civil des personnes de statut indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 22 septembre 1887 fixant les attributions des administrateurs des colonies;

Vu le décret du 24 mars 1923 fixant le régime des pouvoirs disciplinaires;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 438 en date du 31 juillet 1933 organisant l'état civil des personnes régies par les coutumes locales;

Vu l'arrêté n° 171 en date du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo;

Vu le procès-verbal en date du 25 mai 1938 de la conférence de l'Etat Civil instituée par décision n° 410 en date du 24 mai 1938;

Considérant l'intérêt incontestable que présente la certification de l'identité des indigènes;

ARRETE :

TITRE PREMIER

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

CHAPITRE I

Des formes

ARTICLE PREMIER. — Acte doit être dressé des naissances et décès des personnes de statut indigène survenus dans les chefs-lieux de circonscription administrative, dans les agglomérations rurales où fonctionne une école publique, dans les chefs-lieux de cantons créés en application de l'arrêté du 6 mai 1936 susvisé, ainsi que dans un rayon de 5 kms. autour des lieux ci-dessus désignés.

Chacun d'eux prend le nom de centre d'état civil.

Les villages, hameaux ou fermes qui font territoriale-ment partie de chaque centre seront nommément désignés par décision du Commissaire de la République.

Dans chaque centre, déclaration pourra être faite des mariages contractés dans les formes de la coutume indigène.

ART. 2. — Les déclarations sont reçues :

1° — dans le centre d'état civil de la commune mixte de Lomé, par l'administrateur-maire ou son adjoint avec l'assistance d'un interprète;

2° — au chef-lieu de chaque circonscription administrative (cercle, subdivision, poste) et dans toute agglomération rurale où fonctionne une école publique, par le directeur de l'école;

3° — dans les chefs-lieux des cantons organisés en application de l'arrêté du 6 mai 1936 et où n'existe pas d'école officielle, par le chef de canton, assisté de son secrétaire.

ART. 3. — Les actes sont inscrits de suite sur des registres spéciaux ouverts au 1^{er} janvier de chaque année, cotés par première et dernière page et paraphés sur chaque feuille par le président du tribunal du premier degré. Chaque page comporte une souche et deux volants.

Ils portent un numéro constatant l'ordre de leur inscription.

Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Il est tenu un registre par nature de déclarations.

ART. 4. — Les actes de l'état civil énoncent le jour où ils sont reçus, les prénoms, nom, grade et fonction de celui qui les reçoit, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés.

Les dates et lieux de naissance des père et mère, ou des époux, ou du décédé, sont indiqués s'ils sont connus; dans le cas contraire l'âge réel ou apparent est désigné par le nombre d'années.

ART. 5. — Lecture est donnée et traduction faite des actes aux parties comparantes et il est fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 6. — Les actes sont signés par celui qui les reçoit, par l'interprète, ou le secrétaire suivant le cas et par les comparants. Si l'un des participants à l'acte ne sait ou ne peut signer, mention en est faite.

Le cachet du centre d'état civil est apposé au bas de chaque acte.

Une copie de l'acte (volant n° 2) est remise au chef de famille intéressé. Une copie (volant n° 1) est adressée au chef de la circonscription administrative.

ART. 7. — A la fin de chaque année, le registre est clos et arrêté par le directeur de l'école ou le chef de canton. Les souches sont envoyées en fin d'année et conservées au chef-lieu de la circonscription; les volants n° 1 sont adressés aussitôt au greffe du tribunal colonial d'appel.

ART. 8. — Les chefs de circonscription administrative, les directeurs d'école et les chefs de canton sont responsables de la tenue et de la conservation des registres.

ART. 9. — En cas de suppression d'une circonscription administrative, d'une école ou d'un canton, ses registres d'état civil sont versés aux archives de la circonscription, de l'école ou du canton de rattachement.

ART. 10. — Le registre clos, il est dressé, à la suite du dernier acte, une table alphabétique des actes y contenus.

Elle comporte, en face du nom, dans une colonne la date de l'acte, dans une autre le numéro d'inscription de l'acte.

Il est établi, tous les cinq ans, un relevé des tables alphabétiques annuelles.

Ces relevés, qui portent le nom de « tables quinquennales de l'état civil des personnes de statut indigène » sont dressés dans les mêmes formes que les tables annuelles et comportent les mêmes mentions.

Les tables alphabétiques quinquennales sont établies en trois exemplaires: un est conservé au chef-lieu de la circonscription administrative, le second est déposé au greffe du tribunal colonial d'appel et le troisième aux archives du territoire.

Le relevé des tables alphabétiques annuelles dressées en exécution de l'arrêté en date du 31 juillet 1933 susvisé sera établi en janvier 1939.

CHAPITRE II

DES DIFFÉRENTES SORTES D'ACTES

A — Actes de naissance

ART. 11. — Les déclarations de naissances doivent être faites au plus tard dans les quinze jours qui suivent la naissance, par l'un des parents de l'enfant ou, à défaut, par le médecin, le médecin auxiliaire, la sage-femme ou par toute autre personne qui a assisté à l'accouchement.

Outre les mentions prescrites à l'article 4 ci-dessus, les actes de naissance indiquent le jour et le lieu de la naissance et le sexe de l'enfant.

B — Actes de mariage

ART. 12. — Les déclarations de mariage sont faites par les époux, accompagnés des parents qui ont consenti au mariage et du chef de famille lorsque la coutume exige son consentement.

Outre les mentions prescrites à l'article 4 ci-dessus, les actes de mariage indiquent la date et le lieu de la célébration et, s'il y a lieu, la mention du consentement des parents et du chef de famille et les déclarations relatives à la dot.

C — Actes de décès

ART. 13. — Les déclarations de décès doivent être faites dans les vingt-quatre heures qui suivent le décès si la mort a eu lieu dans le chef-lieu de la circonscription administrative ou dans le chef-lieu de canton.

Elles seront faites dans un délai de quinze jours dans les autres cas.

La déclaration est faite par le chef de famille du décédé ou, à défaut, par un parent, le chef de quartier ou le chef de village.

Outre les mentions prescrites à l'article 4 ci-dessus, les actes de décès indiquent le jour et le lieu du décès.

CHAPITRE III

MENTIONS SUR LES ACTES D'ÉTAT CIVIL

ART. 14. — Il est fait mention, d'office, en marge des actes de naissances des intéressés, des actes de mariage et de décès les concernant.

Les divorces constatés par jugements devenus définitifs ou dans les formes coutumières, sont également mentionnés d'office en marge des actes de naissance et de mariage concernant les époux divorcés.

Ces mentions sont faites, en ce qui concerne le registre de l'année en cours et les exemplaires des registres des années écoulées conservés au chef-lieu de la circonscription administrative, par le chef de cette circonscription, par le directeur de l'école, ou par le chef de canton, en ce qui concerne les registres des années écoulées conservés au greffe du tribunal colonial d'appel, par le greffier de ce tribunal. A cet effet le chef de la circonscription administrative donne avis au greffier de l'acte ou du jugement à mentionner. Il informe également, si besoin, le directeur de l'école ou le chef de canton et réciproquement.

Dans le cas où un acte doit être mentionné sur les registres d'autres circonscriptions, le chef de la circonscription administrative dans laquelle a été reçu ledit acte en donne avis aux chefs des circonscriptions intéressées et au greffier du tribunal colonial d'appel.

Il en est de même au cas de divorce prononcé dans une circonscription administrative autre que celle où sont conservés les registres contenant les actes en marge desquels doit être mentionné le jugement de divorce.

CHAPITRE IV

RECTIFICATION ET RECONSTITUTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

ART. 15. — La reconstitution et la rectification des actes de l'état civil ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'un jugement.

Il y a lieu à reconstitution dans les cas de perte ou destruction totale ou partielle des registres et à rectification dans le cas de déclaration fautive ou erronée.

Les tribunaux indigènes sont seuls compétents en matière d'état civil des personnes régies par les

coutumes locales. Ils doivent être, dans ce cas, présidés par un fonctionnaire européen.

ART. 16. — La demande en reconstitution ou en rectification peut être faite par la personne que l'acte concerne et par toute personne ayant à cette reconstitution ou rectification un intérêt né et actuel.

Elle peut également être faite par l'autorité administrative.

La demande est portée devant le tribunal du premier degré dans le ressort duquel se trouve la circonscription administrative où l'acte a été reçu.

Elle est instruite et il est statué conformément aux règles posées à la section II du chapitre 1^{er}, du titre II du décret du 21 avril 1933 susvisé.

Il peut être fait appel du jugement par les personnes indiquées à l'article 18 ci-dessous et par l'autorité administrative.

ART. 17. — Le dispositif de tout jugement de rectification d'acte de l'état civil devenu définitif est transcrit d'office à la diligence du chef de la circonscription administrative en marge du feuillet sur lequel figure l'acte rectifié.

Cette dernière transcription est faite également par le greffier du tribunal colonial d'appel sur l'exemplaire du registre de l'état civil par lui conservé.

A ces fins, copie du dispositif à transcrire est adressée par le président du tribunal qui a statué, au chef de la circonscription administrative intéressée ainsi qu'au greffier du tribunal colonial d'appel.

Le dispositif de tout jugement de reconstitution d'acte de l'état civil est transcrit d'office dans les mêmes formes, à sa date, sur le registre de l'année en cours du lieu où a été dressé l'acte détruit ou perdu.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 18. — Les chefs de famille et de quartier sont tenus de s'assurer dans les délais ci-dessus impartis que les déclarations des naissances et décès ont été régulièrement faites. Le cas échéant, ils y suppléent d'office.

ART. 19. — Les régisseurs de prisons, les directeurs d'hôpitaux, de cliniques, d'asiles, etc..., sont tenus de déclarer les naissances ou décès survenus dans leurs établissements.

ART. 20. — Les dispositions du présent titre sont obligatoires pour :

1^o — Les habitants des centres d'état civil et des villages territorialement rattachés à chaque centre par décision du Commissaire de la République prise en exécution de l'article premier du présent arrêté.

2^o — Quel que soit le lieu de leur domicile :

a) Les fonctionnaires, employés ou agents de l'administration et leurs descendants;

b) Les chefs supérieurs, de canton et de village, conjoints et descendants;

c) Les membres des conseils consultatifs et des tribunaux indigènes, conjoints et descendants;

d) Pour les descendants de personnes ayant fait l'objet d'une déclaration d'état civil.

Elles sont facultatives pour les personnes autres que celles énumérées ci-dessus et feront, par ailleurs, l'objet d'une application progressive déterminée par arrêté du Commissaire de la République.

TITRE II

ACTES DE NOTORIÉTÉ

ART. 21. — Lorsqu'un acte de naissance ou de décès concernant l'état civil des personnes de statut indigène n'aura pas été dressé faute de déclaration ou lorsque la déclaration n'aura pas été faite dans les délais prescrits, le chef de circonscription, l'administrateur-maire ou le chef de poste du lieu de la naissance ou du décès, à la demande qui en sera faite par la ou les personnes intéressées, dresseront un acte de notoriété contenant les indications prévues aux articles ci-dessus en ce qui concerne les actes de l'état civil.

Les actes de notoriété seront dressés en présence de trois témoins honorablement connus et ayant assisté à l'événement motivant la requête.

Pour les actes de notoriété tenant lieu d'actes de naissance, les témoins devront être, au moins, âgés de plus de seize ans que la personne pour laquelle l'acte est demandé.

Pour les actes de notoriété tenant lieu d'actes de décès, les témoins devront être, au moins, âgés de seize ans au moment où s'est produit le décès.

Il n'est pas dressé d'actes de notoriété pour les mariages, aucun délai n'étant exigé pour la déclaration.

Il n'est pas dressé d'actes de notoriété par les directeurs d'école et les chefs de canton.

Les actes de notoriété sont inscrits sur des registres tenus en un seul exemplaire dans les formes prescrites ci-dessus pour les registres de l'état civil.

ART. 22. — A la demande des parties, les actes de notoriété pourront être homologués par le tribunal de premier degré du lieu. Le jugement d'homologation sera prononcé d'office à la diligence du chef de circonscription intéressé :

1° — à sa date, sur le registre des actes de l'état civil de l'année en cours ;

2° — en marge du feuillet du registre sur lequel aurait dû être inscrite la déclaration si elle avait été faite.

Cette dernière transcription est faite également par le greffier du tribunal colonial d'appel sur l'exemplaire du registre par lui conservé.

A ces fins, il est procédé comme il est dit à l'article 17 in fine ci-dessus.

TITRE III

CHAPITRE I

DE LA DÉLIVRANCE DES COPIES DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL ET DES ACTES DE NOTORIÉTÉ

ART. 23. — Il est délivré à toute personne de statut indigène qui en fait la demande, copie des actes qui la concernent. Copie peut également être délivrée aux ascendants, descendants, conjoints et héritiers dont la qualité aura été reconnue.

Elle est délivrée aux demandeurs sur timbre et à leurs frais, conformément à la législation en vigueur, par les chefs des circonscriptions administratives, les directeurs d'école, les chefs de canton ou le greffier du tribunal colonial d'appel qui doivent la certifier conforme au registre, la signer et y apposer le cachet de la circonscription, de l'école, du canton ou du greffe.

Cette disposition ne s'applique pas à la délivrance de la copie établie au moment où l'acte est dressé. Cette délivrance est gratuite.

Copie sera délivrée également gratuitement :

1° — en cas d'indigence dûment constatée ;

2° — pour les actes de naissance, en vue de la constitution des dossiers scolaires.

ART. 24. — Il n'est pas délivré gratuitement de copies d'actes de notoriété même au moment de l'établissement de l'acte.

Toute copie est, dans ce cas, délivrée sur timbre et aux frais du demandeur.

ART. 25. — Les autorités administratives et judiciaires peuvent obtenir copie de tout acte de l'état civil ou acte de notoriété. Cette copie est établie comme il est dit aux articles précédents, mais sur papier libre et sans frais.

CHAPITRE II

DE LA VÉRIFICATION DES REGISTRES

ART. 26. — Les registres tenus dans les centres d'état civil sont obligatoirement visés une fois par mois par le chef de subdivision et contrôlés par le commandant de cercle et l'inspecteur des affaires administratives au cours de leurs tournées.

Au cours du premier trimestre de chaque année le procureur de la République près le tribunal colonial d'appel procède à la vérification des registres de l'année écoulée déposés au greffe du tribunal colonial d'appel.

Il adresse son rapport de vérification au Commissaire de la République et lui présente les propositions nécessaires pour les rectifications qu'il juge utiles.

CHAPITRE III

SANCTIONS

ART. 27. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie, selon la qualité du contrevenant, des peines de simple police ou de celles édictées par le décret du 24 mars 1923 susvisé.

ART. 28. — Sera puni de la même peine, sans préjudice de toute autre action répressive s'il y a lieu, le fait d'avoir formulé une assertion sciemment inexacte à l'occasion d'une déclaration d'état civil, qu'elle soit facultative ou obligatoire.

ART. 29. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1939.

Sont abrogées, pour compter de la même date, les dispositions contraires notamment l'arrêté du 31 juillet 1933 susvisé.

ART. 30. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Rappel d'ancienneté

Par arrêté n° 614 du :

5 novembre 1938. — Un rappel d'ancienneté de 11 mois 15 jours, au titre du service militaire obliga-

toire, est accordé à M. Dégoul Jean dans son grade actuel de commis de 2^e classe des services civils du Togo.

PERSONNEL INDIGÈNE

Sanction disciplinaire

Par arrêté n° 615 du :

5 novembre 1938. — Le commis d'administration de 4^e classe Foly Ambroise est rétrogradé à la 5^e classe de son grade.

DIVERS

Boissons alcooliques

Par décision n° 794 du :

29 octobre 1938. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente au Togo de la boisson dénommée :
« Peppermint 44 »
de la maison F. Cazanove à Bordeaux.

ENSEIGNEMENT

Cours complémentaire

Par décision n° 807 du :

3 novembre 1938. — A compter du 24 octobre 1938, M. Thomas, directeur du cours complémentaire, M. Ayih Frédéric et M. D'Almeida Alexandre, instituteurs au cours complémentaire, sont chargés de la surveillance des études au cours complémentaire.

Ecole professionnelle de Sokodé

Par décision n° 784 du :

28 octobre 1938. — La date des vacances, pour l'année scolaire 1938-1939, à l'école professionnelle de Sokodé, est fixée du 1^{er} décembre 1938 au 1^{er} janvier 1939 inclus.

Les examens de passage et de sortie de l'école professionnelle de Sokodé auront lieu à Sokodé les 16, 17 et 18 novembre 1938.

Interdiction de séjour et résidence obligatoire

Par arrêté n° 593 du :

27 octobre 1938. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant 5 ans, durée fixée par le jugement du 25 novembre 1935 du tribunal du 1^{er} degré d'Anécho, au nommé Atignon dit Bocco, né vers 1893 à Sahoué (Dahomey).

Le nommé Gassrevi dit Hagnon dit Eglonou, né vers 1903 à Akoumapé Doulassa (cercle d'Anécho), condamné à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 25 novembre 1935 du tribunal du 1^{er} degré d'Anécho, est astreint à la résidence obligatoire dans le cercle d'Anécho pour la durée de l'interdiction de séjour fixée par le jugement précité.

Le nommé Ketekou, né vers 1888 à Vogan (cercle d'Anécho), condamné à 3 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 25 février

1936 du tribunal criminel du cercle du sud, est astreint à la résidence obligatoire dans le cercle d'Anécho pour la durée de l'interdiction de séjour fixée par le jugement précité.

Le nommé Aboki, né vers 1898 à Tokpli (cercle d'Anécho), condamné à 3 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 25 février 1936 du tribunal criminel du cercle du sud, est astreint à la résidence obligatoire dans le cercle d'Anécho pour la durée de l'interdiction de séjour fixée par le jugement précité.

Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant 2 ans, durée fixée par le jugement en date du 22 novembre 1937 du tribunal du 1^{er} degré de Lomé, au nommé Akakpo Gabriel, né vers 1908 à Athiémié (Dahomey).

Justice Indigène

Par arrêté n° 592 du :

27 octobre 1938. — M. Sanson Pierre, administrateur-adjoint des colonies, est nommé membre titulaire du tribunal colonial d'appel de Lomé en remplacement de M. Boissier, administrateur-adjoint des colonies, en instance de départ en congé.

Par arrêté n° 616 du :

5 novembre 1938. — L'arrêté n° 450 en date du 8 août 1938 modifiant l'arrêté n° 32 du 10 janvier 1938 nommant les assesseurs européens près les tribunaux criminels du territoire du Togo pour l'année 1938, en ce qui concerne le tribunal criminel du cercle de Mango, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « L'article 1^{er} de l'arrêté n° 32 en date du 10 janvier 1938 est modifié comme suit : »

Tribunal criminel du cercle de Mango :

- Assesseur n° 1 — M. Gaillaguet
- n° 2 — M. Fillot
- n° 3 — Lieutenant-Vétérinaire Poinot
- n° 4 — R. P. Diebold

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 613 du :

3 novembre 1938. — Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928.

« Algocratine »

Associations

Par arrêté n° 609 du :

31 octobre 1938. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une association dite des « Eclaireurs-Franco-Togolais » dont le siège est à Lomé, à la Fédération des Sports et dont le but est l'entraînement moral, physique et pratique de la jeunesse togolaise par les méthodes de scoutisme.

Sont approuvés les statuts de cette association tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Prix de gros de diverses marchandises

			15 Oct. 1938	22 Oct. 1938
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	308,—	308,—
Avoines	—	—	106,50	104,75
Seigles de Beauce (départ)	—	—	122,50	122,50
Orge de Beauce (départ)	—	—	127,50	127,—
Maïs Indochine	Marseille	—	113,75	113,25
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	52,—	51,50
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	161,50	161,50
Pâtes alimentaires, 1 ^{er} choix	Lyon	—	635,—	635,—
Bœuf	La Villelle	kg.	10,40	10,20
	—	—	9,20	9,—
Veau	—	—	15,30	15,20
	—	—	14,20	14,10
Mouton	—	—	18,20	18,40
	—	—	15,—	15,—
Porc	—	—	13,72	13,58
	—	—	12,58	12,42
Vin rouge, Béziers 9°	—	Le degré hectol.	—	—
Beurres	Paris	kg.	25,80	26,40
	—	—	25,42	25,93
Fromages	—	—	14,58	16,66
	—	—	12,—	12,—
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	497,50	492,50
Huile d'olive Tunisie	—	—	—	—
Sucre	Paris	—	297,25	299,25
	Lyon	—	522,50	517,50
Café Santos good à l'entrepôt	Le Havre	50 kgs.	231,75	229,75
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt.	—	—	225,50	222,—
Fonte de moulage n° 3	Baso Longwy	la tonne	598,—	598,—
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	157,—	157,—
Cuivre en lingots	Le Havre	—	1.101,—	1.070,—
Étain Détroits	—	—	4.420,—	4.417,—
Plomb, marques ordinaires	—	—	388,—	371,50
Zinc, bonnes marques	Le Havre ou Paris	—	370,—	362,50
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	169,84	169,84
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	448,—	437,50
Laine peignée	Roubaix	—	38,70	38,40
Lin de Russie C. A. F. ports français	—	100 kgs.	1.327,—	1.327,—
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe	—	—	595,—	595,—
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	—	354,—	356,—
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	167,50	167,50
Peaux de bœufs	Paris	50 kgs.	304,78	304,78
	Le Havre	—	265,—	275,—
Cuir à semelle	Paris	kg.	38,50	38,50
Suif indigène	—	100 kgs.	280,—	277,50
Alcool dénaturé	—	hectolitre	365,—	365,—
Carbonate de soude	—	100 kgs.	98,—	98,—
Nitrate de soude synthétique	Dunkerque	—	122,50	124,—
Benzol	Paris	—	168,03	168,03
Bois de charpente	—	le mètre	9,70	9,70
	—	le m3.	630,—	630,—
Caoutchouc	—	kg.	15,10	14,85
Savon blanc extra 72%	Marseille	100 kgs.	—	—
Sulfate de cuivre	Bordeaux	—	—	—
Ciment Portland artificiel	Départ usina	la tonne	287,60	287,60

PARTIE NON OFFICIELLE

LA SESSION 1938 DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET FINANCIER DU TOGO FRANÇAIS

La session du conseil économique et financier s'est tenue à Lomé les 9 et 10 novembre dernier. Les délégués comptaient onze européens et vingt-et-un togolais élus représentant les intérêts généraux et économiques du Togo. Parmi les délégués togolais signalons que le conseil d'administration est représenté par les deux notables membres titulaires, la commune mixte de Lomé par un délégué et que les conseils de notables et les Sociétés Indigènes de Prévoyance désignent chacun un représentant.

Le chef du Territoire a dépeint dans son discours d'usage un Togo fort et uni possédant une économie solidement assise, un budget sain et équilibré, en résumé un pays délibérément résolu à poursuivre ses efforts sans cesse en vue de l'amélioration de ses habitants dans les domaines économiques et sociaux au sein de la grande famille de l'empire colonial français.

Trois commissions : financière, économique et sociale, désignées par les délégués, ont siégé le dix novembre et ont examiné les projets de budget 1939, de plan de campagne des travaux publics et des plans de campagne agricoles.

La session a été close le 10 novembre à 17 heures 30.

Procès-verbal de la réunion de la commission économique.

L'an mil neuf cent trente huit et le dix novembre à neuf heures s'est réunie, dans les bureaux du commissariat de la République la commission économique du conseil économique et financier.

Etaient présents :

MM. Eychenne, président de la chambre de commerce *Président*

Pialoux, chef du service des travaux publics et des transports,

Curtat, membre du conseil d'administration,

Toqué, chef du service des douanes,

Ajallé Jacob,

Maglo Richard,

Frédéric Body Lawson,

Ihou Atigbé,

Tété Adassou,

Abeté,

Oudine,

Birega,

Nambiema,

Membres

Délégués des sociétés indigènes de prévoyance

M. Toqué, chef du service des douanes est nommé rapporteur de la commission.

La commission procède à l'examen du plan de campagne des travaux publics et des transports qui est approuvé sans observations.

Elle fait toutefois remarquer que l'amélioration et l'entretien des routes parallèles au chemin de fer doivent être entrepris au plus tôt ne serait-ce que pour permettre aux voitures de tourisme de circuler facilement.

Elle propose, en outre, que le personnel supplémentaire demandé, indispensable pour mener à bien le programme des travaux du plan de campagne soit mis le plus rapidement possible à la disposition du chef du service des travaux publics et des transports.

Elle émet, également, les vœux suivants :

1^o — Escalé à Lomé des avions de la ligne postale Air Afrique, la piste de l'aérodrome de Lomé étant terminée et des crédits prévus pour son entretien.

2^o — Augmentation du nombre de bâches fournies par le wharf et destinées à protéger les produits d'exportation.

*
* *

La commission après avoir enregistré avec satisfaction, les résultats obtenus cette année par les Sociétés Indigènes de Prévoyance dans le développement économique du pays, passe à l'étude, dans le cadre de chacune de ces sociétés, du programme agricole pour l'année 1939.

Lomé — Tsévié. — Le plan de campagne est approuvé sans observations.

Anécho. — Le plan de campagne est approuvé. La commission demande qu'un gros effort soit fait pour l'amélioration des productions d'amandes et d'huiles de palme, notamment par l'aménagement des palmeraies, surtout dans les régions de Tokpli, d'Agomé-Glozou et de Tabligbo.

Il faut que les présidents des Sociétés Indigènes de Prévoyance fassent comprendre aux cultivateurs l'intérêt qu'il y a pour eux à ne pas laisser perdre, par leur négligence, les richesses que représentent les produits de cueillette et leurs dérivés.

Atakpané. — La commission enregistre avec plaisir l'effort qui se poursuit pour le développement de la culture du cotonnier et du caféier, effort qui doit porter tout particulièrement sur la qualité des produits.

Elle demande que l'introduction du palmier à huile dans la vallée d'Anié soit faite avec des plants sélectionnés provenant si possible de la station expérimentale de Pobé.

Palimé. — Programme approuvé sans observations.

*
* *

Avant de passer à l'étude des plans de campagne des Sociétés Indigènes de Prévoyance des cercles de Sokodé et de Mango le président de la commission souligne l'intérêt qu'aurait pour le développement économique du nord du Togo l'achat de machines à décortiquer les arachides.

Les membres des Sociétés Indigènes de Prévoyance intéressées partagent cette opinion et sont persuadés que le développement de la production résultera de l'adoption de cette mesure.

Bassari. — La commission invite les membres des Sociétés Indigènes de Prévoyance à faire un effort pour obtenir des récoltes plus importantes d'amandes de karité, produits de cueillette et par conséquent d'un profit certain.

Le chef Nambiema déclare que cette année les feux de brousse ont été retardés et ont eu lieu malheureusement au moment de la floraison des karités.

La commission demande à ce que la réglementation des feux de brousse soit strictement appliquée afin d'éviter le retard de pareils faits.

Lama-Kara. — Le programme agricole pour 1939 est approuvé.

Sur une observation des délégués des Sociétés Indigènes de Prévoyance, la commission propose que la culture du coton soit limitée aux cantons où ce textile prospère.

Sokodé. — L'examen du plan de campagne de la Société Indigène de Prévoyance de Sokodé n'a soulevé aucune observation de la part des membres de la commission.

Mango. — Le plan de campagne pour 1939 est adopté.

Les remarques déjà faites pour la récolte des amandes de karité s'appliquent également à Mango.

Le chef Nambiema demande qu'une charrue soit mise à sa disposition pour faire des essais de labourage. La commission émet le vœu que satisfaction lui soit donnée.

* * *

Le chef Adjallé Jacob demande qu'un concours destiné à récompenser les productions de qualité soit institué.

Le président fait remarquer que celles-ci trouvent leur récompense dans le fait qu'elles sont plus recherchées et procurent un bénéfice intéressant au cultivateur.

Toutefois la commission formule le vœu que des concours agricoles soient institués mais estime préférable, dans l'intérêt du Territoire, que la compétition ait lieu entre les sections des Sociétés Indigènes de Prévoyance.

Soucieuse du développement économique du Togo français, la commission se félicite des résultats obtenus, sous réserve des vœux émis, approuve entièrement le plan de campagne pour l'an 1939 notamment le programme de l'eau, et tient à souligner la remarquable impulsion donnée aux Sociétés Indigènes de Prévoyance pour le développement de la production.

La commission ayant terminé ses travaux, la séance est levée à 10 h. 30.

Procès-verbal de la réunion de la commission sociale

L'an mil neuf cent trente huit et 10 novembre à 10 heures la commission sociale du conseil économique et financier s'est réunie dans les bureaux du Commissariat de la République à l'effet de donner son avis sur le plan de campagne 1939 concernant les œuvres sociales.

Étaient présents :

MM. Gradassi, administrateur en chef des colonies, administrateur-maire de Lomé. *Président*
de Saint-Alary, administrateur des colonies, inspecteur des affaires administratives,

M^e Vittini, avocat-défenseur, membre de la commission municipale de la commune-mixte de Lomé,

MM. Ajavon, membre du conseil d'administration,

Tamakloe, président du conseil des notables de Lomé, *Membres*

Passah Seth, président du conseil des notables de Tsévié,

Kponton Quam-Dessou, président du conseil des notables d'Anécho,

Dotsé Emmanuel, président du conseil des notables de Klouto,

Issaka, président du conseil des notables de Sokodé,

MM. Banté, président du conseil des notables de Bassari,
Savi de Tové, délégué de la commune-mixte de Lomé, *Membres*

Le président fait remarquer à la commission que les parties qui l'intéressent dans le plan de campagne de 1939 se rapportent à l'alimentation en eau, à la santé publique, à l'urbanisme et à l'enseignement.

Le président donne lecture du rapport sur l'alimentation en eau et expose que tous les crédits nécessaires sont inscrits au projet de budget pour doter les principaux centres en eau potable.

M^e Vittini demande comment va se réaliser l'alimentation en eau potable.

Le président répond que tout dépend des conditions topographiques : il sera construit des puits équipés avec pompe (cas de grande profondeur) et des puits système Frery pour les moyennes profondeurs selon les conditions du forage.

M^e Vittini insiste sur la nécessité d'apprendre aux indigènes à bien entretenir les puits. Il demande s'il ne serait pas utile de faire venir des puisatiers spécialisés qui feraient des puits dans les meilleures conditions.

M. de Saint-Alary répond que le Territoire dispose de professionnels entraînés.

Le président ajoute que le cercle d'Anécho par exemple possède des puisatiers qui ont fait leur preuve. Des équipes ont été dressées pour être mises à la disposition de tous les cercles.

M. Gradassi exposant que c'est dans le cercle du sud que la question de l'eau est la plus intéressante M. de Saint-Alary répond que tous les cercles ont besoin d'eau et qu'il n'y a pas lieu de s'occuper uniquement de la région du sud.

M. de Saint-Alary fait remarquer que le problème le plus important réside non dans la construction des puits mais dans le système de puisage. Dans certains endroits, il sera possible d'établir des pompes. Mais partout ailleurs, il y aura lieu de rechercher des systèmes simples et rustiques de puisage, permettant de maintenir des puits propres et sains. Il signale qu'en effet, les puits creusés sont souvent contaminés par ce fait qu'on use des récipients malpropres et en particulier des Calebasses qui tombant au fonds du puits pourrissent avec leurs débris de corde et polluent les eaux.

M^e Vittini se rallie à l'avis de M. de Saint-Alary tout en précisant que si le pompage est nécessaire pour les grandes agglomérations, il serait préférable de doter les petits centres de puits sans pompes qui peuvent durer des millénaires presque sans entretien. Le nombre des puits pourrait ainsi être augmenté progressivement et indéfiniment sans qu'il y ait lieu de craindre de voir l'entretien d'un nombre de pompes assez restreint absorber la presque totalité des crédits.

M. de Saint-Alary fait remarquer que pour Bassari il faudrait inscrire tous les crédits nécessaires pour l'équipement de l'alimentation en eau potable, car on ne peut scinder les travaux prévus sur deux exercices ; il estime qu'il convient de porter au budget la somme totale de 40.000 francs.

La commission se rallie à son avis.

Tous les travaux prévus au programme ayant été reconnus indispensables la commission approuve sans autre observation le dit programme.

* * *

La commission passe ensuite à l'urbanisme.

M. de Saint-Alary attire l'attention de la commission

sur une récente circulaire de M. le Commissaire de la République au sujet de l'urbanisme. Il fait remarquer que dans certains villages les habitations des paysans sont absolument impropres à l'habitation de l'homme dans des conditions d'hygiène élémentaire et de respect de la dignité humaine. Il serait expédient que les villageois améliorent leurs conditions de vie, se préoccupent de l'esthétique de leur village, améliorent en un mot les conditions de vie dans le pays.

Afin de stimuler les intéressés à se maintenir dans la bonne voie la commission propose d'inscrire au budget une somme de 9.000 francs à répartir entre les 9 subdivisions du Territoire. Cette somme fixée à titre indicatif serait répartie entre les villages les mieux entretenus et distribuée aux propriétaires qui ont su bien entretenir leur maison.

Si l'expérience donne des résultats satisfaisants et rencontre un certain succès dans les masses villageoises, l'inscription de crédits plus importants pourrait être envisagée pour les exercices suivants.

*
* * *

La commission aborde ensuite la question de la santé publique.

Elle émet le vœu que la pharmacie soit assez bien approvisionnée pour vendre à la population et sur simple demande les spécialités pharmaceutiques courantes délivrées dans la métropole sans ordonnance.

M. de Saint-Alary émet le vœu que le bâtiment pour contagieux ne soit pas construit au milieu de la formation sanitaire de Lomé.

Le président répond que la commission de l'hôpital a donné tout apaisement à ce sujet et qu'il s'agit d'un hôpital pour contagieux et non uniquement pour tuberculeux.

En définitive la commission est d'avis que cet édifice soit construit en dehors de la formation sanitaire et à proximité de la périphérie de la ville, pensant que malgré tous les apaisements donnés par le service de santé des négligences pourraient être commises susceptibles de compromettre la santé publique, à certains moments.

Le président expose qu'actuellement des fous circulent librement en ville et qu'il est nécessaire de retenir cette année même les crédits nécessaires pour la construction de l'asile de Zébé.

La commission se rallie à cet avis.

La commission approuve tous les crédits prévus pour l'assistance médicale indigène et la lutte contre la maladie du sommeil.

*
* * *

La commission aborde la question de l'enseignement.

A ce sujet M. de Saint-Alary fait remarquer que ce qui est fait dans le sud doit être continué dans le nord, car il a pu remarquer que le petit cabrais et le petit mobas sont aussi désireux de se développer intellectuellement. Il demande à la commission de se joindre à lui pour émettre le vœu que l'enseignement des originaires du nord soit développé dans le même sens que dans les cercles du sud.

Quant à l'école professionnelle M. de Saint-Alary fait remarquer que les élèves sont entraînés au maniement des machines. Les écoles professionnelles doivent former des artisans de village, des ouvriers manuels. Les machines doivent être supprimées dans les écoles professionnelles. Le certificat d'études ne doit plus être exigé pour l'admission. C'est ainsi que la plupart

des élèves actuels de l'école professionnelle de Sokodé n'ont pu être recrutés que dans les cercles du sud, les candidats pourvus d'instruction faisant défaut dans le nord. Il s'ensuit que les originaires du nord ne jouissent pas des bienfaits de ces établissements qui devront tendre à l'amélioration de la condition humaine dans les villages togolais. Il serait peut-être possible de recruter des hommes de 18-20 ans même s'ils ne savent pas lire et écrire. L'école les formerait, et leur donnerait les éléments d'instruction qui le plus souvent suffisent aux ouvriers de France. Ce qu'il faut réaliser, ce sont des ouvriers ayant l'habileté normale nécessaire pour coopérer à la vie villageoise et non des candidats aux fonctions administratives.

La commission se rallie à l'unanimité à cet avis et exprime le vœu que la transformation de cette école qui devrait relever de l'enseignement soit réalisée le plus rapidement possible.

Il y aurait lieu de constituer une école d'agriculture n'ayant pas pour objet de former des moniteurs agricoles mais des agriculteurs sachant se servir des instruments agricoles plus perfectionnés et donnant plus de rendement que leur daba et leur coupe-coupe.

M^e Vittini suggère que l'on pourrait donner une subvention aux missions pour créer une *ferme école* d'agriculture dirigée par des missionnaires qui formeraient des agriculteurs pratiques et non des candidats aux fonctions administratives.

M^e Vittini fait remarquer que l'école devrait être dirigée par des frères ou missionnaires et non par des pères ou des pasteurs et voire même par des ingénieurs d'agriculture.

La commission approuve sans autre observation l'ensemble du plan de campagne des travaux d'œuvres sociales.

La séance est levée à 10 heures 30.

Procès-verbal de la réunion de la commission de finances

L'an mil neuf cent trente huit et le dix novembre à 10 heures, s'est réunie dans les bureaux du Commissariat de la République, la commission des finances du conseil économique et financier.

Etaient présents :

MM. Georges Richard, trésorier-payeur du

Togo *Président*

Trosselly, membre du conseil d'administration,

Menou, membre du conseil d'administration,

Bérard, chef du bureau des finances,

Félicio de Souza, membre du conseil d'administration,

Segla Michel, vice-président du conseil des notables d'Atakpamé,

Laré Kolani, membre du conseil des notables de Mango,

Palanga, délégué élu du conseil des notables de Lama-Kara.

} *Membres*

La commission, approuve à l'unanimité et sans observation :

- 1^o — le budget local 1939;
- 2^o — le budget du chemin de fer et du wharf 1939;
- 3^o — et l'ensemble du plan de campagne.

Ensuite la commission, en son unanimité, émet les vœux suivants :

a) Que les travaux concernant l'aménagement du réseau routier — notamment dans la région de Lama-Kara où sont prévus, trois ponts, une piste, deux radiers — soient exécutés le plus rapidement possible;

b) Que le personnel nécessaire à l'exécution du plan de campagne approuvé par le conseil économique et financier, soit mis sans retard à la disposition du service intéressé;

c) Que pour l'exécution du susdit plan de campagne, les commandes directes dans la métropole soient l'exception, et que les achats nécessaires soient effectués dans la mesure du possible, auprès du commerce local.

La commission constate les efforts budgétaires considérables, faits pour la lutte contre la trypanosomiase et la lèpre, efforts qui se traduiront par plus de 3.600.000 francs.

Emet le vœu que la métropole subventionne le plus largement possible, suivant d'ailleurs les promesses faites, cette œuvre dont l'intérêt social est de la plus haute importance.

La commission adopte à l'unanimité le vœu émis par M. Trosselly tendant à une amélioration immédiate de la situation pécuniaire des fonctionnaires, en rapport avec la hausse constante du coût de la vie.

La commission émet le vœu, que sur les fonds disponibles du budget du chemin de fer, une somme soit prélevée pour être employée à l'achat de 50 bâches destinées à la protection des marchandises transportées.

La commission émet le vœu : que sur le crédit de 150.000 francs, prévus au titre des sports, il soit procédé :

a) à la réfection de la clôture du parc des sports de Lomé;

b) à la construction d'un vélodrome;

c) à l'aménagement de nouvelles tribunes.

La commission émet le vœu :

En accord avec la commission administrative des Hospices de Lomé qu'un chirurgien dentiste, soit demandé pour le Territoire.

La commission émet le vœu, que sur les crédits d'urbanisme inscrits aux budgets de 1939 soient prévus

a) l'aménagement d'une place publique à Atakpamé

b) l'extension du réseau d'éclairage électrique dans l'important quartier de Abobokomé à Lomé.

La commission constate, avec plaisir, que les budgets sont en équilibre sincères, que les chapitres sont largement pourvus, et que l'ensemble des projets réalise un effort considérable, en vue de l'amélioration du sort de toutes les populations togolaises et de l'intensification du développement social et économique du Territoire, et ce sans charge nouvelle pour le contribuable. Aussi, en présence de ces résultats, et à l'unanimité de ses membres, elle tient à adresser ses plus vives félicitations à l'Administration Supérieure.

La séance est levée à 10 heures 30.

Les journées nationales des 11 et 13 Novembre 1938 au Togo

Les journées des 11 et 13 novembre 1938 faisant suite à la journée du 9 octobre dernier, fête des Bleuets de France, et surtout aux lourdes journées de septembre, ont permis à la population togolaise d'exprimer à quel point elle avait ressenti l'importance des événements d'Europe et leurs répercussions possibles sur le Territoire.

Ces journées de Fête Nationale ont vu tout le pays confondu dans une même ferveur, dans un même élan

vers la paix et le droit. Tandis que dans toutes les Eglises, dans les temples, devant les dieux protecteurs des villages, le peuple entendait par la voix de ses prêtres des paroles de paix et de concorde, dans les imposantes réunions publiques les représentants de la France dans les cercles, le Commissaire de la République à Lomé et Anécho, reprenaient le même thème. Ce fut à Anécho, en particulier, une explosion de joie sans pareille lorsque dans cette ville, dont les querelles passées ont constitué durant de longues années les annales locales, tous, d'un commun accord, proclamèrent leur foi dans la France Républicaine et leur volonté de rester à jamais étroitement unis à l'empire français.

Un banquet de plus de six cents couverts, fait sans précédent sur la côte d'Afrique noire, a permis à la commune indigène d'Anécho et à son distingué président, le chef supérieur Lawson, d'accueillir les notables Minas et Ouachis ainsi que leurs grands amis français du bas-Togo.

Voici le programme de la fête du 13 novembre à Anécho :

8 heures — Service religieux au temple protestant.

9 heures — Service religieux à l'Eglise.

9 heures — Distribution de vivres aux indigents.

10 heures — Arrivée du Commissaire de la République — Réception par l'administrateur commandant le cercle d'Anécho, la commission de la commune indigène d'Anécho, les autorités.

Revue de la section de milice et garde indigène de Zébé — Salut au drapeau.

10 h. 30 — Pose de la première pierre de l'Hôtel de ville — Allocutions.

11 h. 30 — Evolutions des enfants des écoles.

Place du grand-marché

12 heures — Apéritif et banquet.

15 heures — Course de bicyclettes.

15 h. 15 Course de boats sur la mer. Mât de cocagne et jeux divers.

16 heures — Course de pirogue sur la lagune.

16 h. 30 — Course en sac.

17 heures — Concours de familles nombreuses.

17 h. 30 — Concours de beauté.

21 heures — Grand bal populaire avec les concours des sociétés musicales d'Anécho.

Tam-tams

Sont reproduits ci-dessous les principaux discours prononcés par le chef supérieur Lawson, notable planteur, chevalier de la légion d'honneur, président de la commune indigène d'Anécho, M. Antoine Kouakou Kponton, notable commerçant, président du conseil des notables du cercle d'Anécho, chef des familles Adjigo, et M. Emmanuel Ajavon, notable planteur, chevalier de la légion d'honneur, membre du conseil d'administration du Territoire.

Discours de M. Frédéric Body Lawson, chef supérieur de la ville d'Anécho et président de la commune indigène

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,
MESDAMES,
MESSIEURS,

Chef supérieur de la ville d'Anécho et président de la commune indigène, j'ai le rare privilège de prendre aujourd'hui la parole au nom des habitants de cette ville, devant une assemblée aussi choisie que la vôtre.

Je sens, croyez le bien, tout le prix de cet insigne honneur comme toute la responsabilité qu'il comporte.

Mesdames, Messieurs, il y a déjà vingt ans écoulés, un armistice mettait fin à une guerre sans précédent à laquelle participèrent la plupart des peuples du monde.

Ce fut un soulagement général. Effrayée par les millions de vies humaines sacrifiées, par un plus grand nombre d'êtres amoindris par de graves blessures, par la destruction de villes, d'œuvres d'art, de richesses incomparables, l'humanité toute entière fut secouée par une immense espérance de paix continue. Une ère nouvelle de tranquillité et de compréhension semblait devoir s'instaurer entre les peuples.

La France, noble nation au passé si glorieux, se devait de célébrer cet événement historique du 11 novembre 1918 qui consacrait la victoire de ses armes et de ses alliés et ouvrait une ère nouvelle de paix.

Elle le fit avec un éclat tout particulier et elle décida que le 11 novembre serait désormais fête nationale.

Depuis lors, Mesdames, Messieurs, la ville d'Anécho n'a cessé de fêter avec enthousiasme, chaque année, l'anniversaire d'une si chère et si belle victoire.

Mais, malheureusement aussi, depuis la même époque, le monde a vu ses espoirs déçus, les peuples en conflits diplomatiques ou armés. Des nuages sans cesse renouvelés ont assombri l'horizon international; les ambitions, les convoitises, les intérêts des peuples ont ruiné toute la confiance qu'avait fait naître la victoire de 1918.

Au cours du mois de septembre dernier, des incidents graves et renouvelés ont risqué de jeter à nouveau les peuples d'Europe les uns sur les autres et d'entraîner dans l'effroyable aventure les peuples d'Afrique, d'Asie, d'Amérique.

Grâce au sang-froid des hommes d'Etat et en particulier du Président du Conseil Daladier et du Ministre des Affaires Etrangères Bonnet, le monde a été préservé d'une telle calamité.

La ville d'Anécho s'en réjouit avec le monde entier.

De tels événements si récents et si angoissants devaient donner au Gouvernement Français la pensée de célébrer avec plus d'éclat encore que jadis l'anniversaire de la victoire.

M. le Gouverneur Montagné a eu, à son tour la délicate pensée de réserver à notre cité un jour spécial pour la célébration de cette fête.

Au nom de tous les habitants de notre ville je lui adresse ici nos plus vifs et respectueux remerciements.

C'est que, M. le Gouverneur, vous ne pouviez ignorer que la population d'Anécho nourrit dans sa presque totale majorité des sentiments francophiles non contestables.

Cette assurance que vous aviez déjà, je vous la confirme M. le Gouverneur, ici, publiquement et sincèrement.

Notre loyalisme envers la France s'est manifesté à diverses reprises, non seulement par des paroles mais encore par des actes. Il reste intangible, et si, demain comme hier, des incidents imprévisibles venaient à surgir, je reste persuadé qu'ils ne sauraient affaiblir l'amour que les habitants de cette ville portent à la France si maternelle pour les peuples, dont elle dirige les destinées.

Comment pourrions nous, Mesdames, Messieurs, penser et parler autrement? Notre pensée est basée sur une expérience certaine. Notre ville a, tour à tour, connu la tutelle anglaise, la domination allemande, la protection française.

Elle a su comparer et apprécier. Son vif désir est que soit fixé définitivement son destin, sous les plis

du Drapeau Français. Ce n'est pas sans émotion et sans inquiétude que parfois nous parvenions des bruits de rétrocession à une nation étrangère.

Nous sommes opposés à une telle éventualité. Nous avons le désir légitime de tranquillité et de continuité dans nos efforts d'évolution dans le domaine intellectuel, moral et matériel.

Nous n'augurons rien de bon dans ces continuels changements de nationalités et nous sommes, je vous l'avoue, quelque peu humiliés d'être considérés comme une monnaie d'échange ou comme une marchandise.

Si donc, demain, se posait la question d'une rétrocession des territoires du Togo à une autre nation que la France, nous espérons que l'on ne décidera pas de notre destin sans nous et que l'on nous laissera maîtres de notre choix.

Ne serait-ce pas là, Mesdames, Messieurs, l'application pure et simple du principe que les peuples doivent avoir le droit de disposer d'eux-mêmes, principe qui a failli ces temps derniers déchaîner la guerre aux quatre coins du monde dont la consécration a évité la pire des catastrophes à l'humanité?

Je suis sûr d'être l'interprète de la population d'Anécho en vous déclarant, M. le Gouverneur, qu'elle comme moi-même désirons rester sous l'égide de la France et que si les événements voulaient qu'on nous laissât le choix de notre tutrice, c'est à la noble Nation Française qu'iraient nos libres suffrages.

Ne savons nous pas en effet que la colonisation française repose, plus que chez toute autre nation, sur les principes de la liberté, de l'égalité et de la fraternité?

La France par sa doctrine coloniale, par ses méthodes professe le respect de l'homme quel que soit son origine, s'attache à nous élever intellectuellement, moralement.

Elle nous affranchit de toutes les servitudes et aspire à donner aux autochtones plus d'hygiène, plus de bien être, toujours plus de liberté.

Elle nous apprend à prendre conscience de notre personnalité humaine, et si elle nous demande d'accomplir nos devoirs elle a le désir de voir respecter nos droits.

C'est ainsi qu'elle a toujours eu le souci de nos traditions et de nos coutumes qui, au surplus, n'étant pas immuables, ont de tous temps, subi les influences diverses de l'évolution des esprits et des mœurs. Par la force des choses ces coutumes se modifient lentement dans le sens du progrès et d'une civilisation supérieure.

Nulle autre nation que la France n'a su et pu, par une telle doctrine, conquérir le cœur de ses sujets indigènes, de ses pupilles.

Ce sont de telles raisons qui firent accourir en 1914-1918 sous le drapeau français toutes les races qui vivaient dans son empire colonial. Nous sommes certains que si demain une pareille tourmente se produisait, la France aurait encore la satisfaction de voir ses enfants des colonies se serrer autour d'elle pour la défense de toutes ses frontières, de ses libertés, de sa dignité. Comment de tels sentiments ne seraient-ils pas nôtres, Messieurs, quand nous voyons qu'alors que d'autre nation proclame l'infériorité des races, reproche à la France la place qu'elle accorde aux coloniaux, assimile à des demi singes les races indigènes, la France elle, fidèle à ses principes et à ses traditions séculaires, n'hésite pas à laisser entrer au parlement des députés, des sénateurs de couleur, à faire d'eux des ministres, des sous-secrétaires d'Etat, des gouverneurs de colonie?

Comment de tels gestes nous laisseraient-ils indifférents, ne seraient-ils pas générateurs de l'affection et de la confiance des peuples colonisés envers la nation colonisatrice ?

Notre confiance, notre affection pour la noble France nous sont dictées par des raisons de sentiments et d'intérêts.

Voilà pourquoi, M. le Gouverneur, Mesdames, Messieurs, la ville d'Anécho désire ardemment rester sous la tutelle française.

Il m'a paru indispensable de réaffirmer ici, avec conviction et sincérité le loyalisme qui anime mes compatriotes et moi-même envers la puissance mandataire et ses dignes représentants.

Sans doute, dans l'administration d'un pays comme le nôtre par des hommes d'une autre race, d'une autre civilisation, il peut surgir des difficultés, des incompréhensions, sans doute il peut y avoir, de part et d'autre des fautes, des abus individuels. C'est humain. Mais avec des chefs de bonne foi, soucieux des intérêts de leurs administrés et de la France, ces nuages doivent et sont souvent vite dissipés. La ville d'Anécho qui, au cours de sa longue histoire, a vu des agitations, a un besoin de tranquillité, de paix, elle désire collaborer avec l'autorité locale dans une atmosphère de confiance et de loyauté.

Nul jour plus que celui que nous fêtons aujourd'hui n'offre une meilleure occasion au chef supérieur de cette ville, héritier d'une longue lignée de chefs, de nourrir l'espoir qu'à partir de cet anniversaire mémorable les divisions et les querelles cesseront. A cette œuvre nécessaire qui vous a préoccupé M. le Gouverneur et qui a préoccupé je le sais notre ancien commandant de cercle aimé et respecté M. Gradassi et le nouveau commandant de cercle M. Roche, j'apporterai toute ma collaboration.

La cessation de ces divisions et compétitions, sous votre haut commandement, M. le Gouverneur, sera pour vous un nouveau titre, à notre vive reconnaissance, de la ville d'Anécho.

Notre reconnaissance vous est acquise pour avoir songé à doter notre ville d'une maison commune dont vous venez de poser aujourd'hui même la première pierre.

Au nom de la population je vous prie d'agréer, M. le Gouverneur, nos plus vifs remerciements.

Je ne saurais terminer M. le Gouverneur sans vous prier de bien vouloir transmettre à M. le Président de la République, à M. le Président du Conseil et au Ministre des Colonies l'expression de l'affectueux attachement de la ville d'Anécho et de son loyalisme ardent envers la France.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,
MESDAMES,
MESSIEURS,

Vive la France !
Vive le Togo !
Vive la ville d'Anécho.

*Discours de M. Antoine Kponton Quam-Desson,
président du conseil des notables d'Anécho.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,
MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MESDAMES,
MESSIEURS,

En ce moment solennel où vient de s'accomplir un acte digne d'occuper la première place dans les annales de notre ville, en ce moment dis-je où les cœurs battent à l'unisson pour concrétiser la joie d'assister à la

réalisation d'un des principaux projets de tous les membres de la commune, je me permets de vous demander de vous joindre à ma faible voix pour remercier notre généreuse Mère-Patrie à travers le Gouverneur Montagné qui n'a jamais cessé de nous aider à élever notre condition. Aussi, dès le début de mon petit discours, je vous adresse Monsieur le Commissaire de la République, au nom du conseil des notables du cercle d'Anécho et au mien personnel nos sentiments reconnaissants.

Nous venons d'assister, émus, à la pose de la première pierre de notre hôtel de ville qui doit être le creuset où se forgera la paix, l'union de tous.

Le temps actuel exige de nous la nécessité de maintenir l'union de tous au-dessus des petites questions personnelles. C'est le signe du ralliement total qui doit guider notre action dans tous les domaines.

Elevons-nous à ce sentiment et nous verrons clair. Il nous faut nous-mêmes forger notre force par notre union.

Messieurs, l'évolution est inéluctable, mais il est nécessaire de la prévoir. Les représentants des clans ne doivent pas disparaître, ils doivent se donner les mains. Ils doivent se considérer les guides des valeurs du pays, car il nous faut nous reposer sur les réalités du présent et ne revivre le passé que pour donner aux morts de toutes les familles d'Anécho le respect qui leur est dû.

Notre mandat, à nous, membres de la commune indigène ne doit pas être un métier, mais une mission. Chez ceux qui ont l'honneur de représenter le peuple, l'intérêt général doit dominer les préoccupations personnelles.

La porte de l'hôtel de ville commun à tous, qui se dressera demain majestueux au milieu de la ville s'ouvrira à une équipe homogène, étroitement unie pour travailler à l'avenir de la commune indigène. Cette équipe sera constituée par des hommes nouveaux, sinon par le visage du moins par le cœur, c'est-à-dire nous mêmes convertis dans notre volonté et nos actes, ne retenant du passé politique d'Anécho que ce qui doit nous unir hors d'esprit de parti.

Cette équipe qui se constituera avec nos volontés libres et joyeuses comme elle-même doit se cristalliser autour de la même table de travail pour le relèvement moral et matériel du pays.

Anécho délivré des étrangers qui nous pillent, qui nous exploitent et nous dressent les uns contre les autres se retrouvera lui-même en un réveil joyeux.

La vie du pays est assurée par deux facteurs essentiels : la famille et le métier ; et non par les dissensions vaines. De nos familles, élevons nous à la grande famille togolaise, quelle que soit notre activité et tous les hommes de bonne volonté impatients de se faire admettre au chantier pour travailler au bien-être général se retrouveront comme par enchantement.

Anécho veut vivre et vivra. Il retrouvera sa route à travers son hôtel immaculé que nous ne devons pas souiller par aucune pensée égoïste, mais que nous honorerons en y travaillant unis. Il faut un bloc et ce bloc existe. Toutes les bonnes volontés qui travaillent aujourd'hui en ordre dispersé ont les mêmes tendances, les mêmes programmes : s'entraider pour forger le relèvement général. Je m'en suis convaincu au cours de mes nombreux contacts avec tous les milieux.

Des mains se cherchent et se trouveront ; les courages s'associeront ; les enthousiasmes épars s'éteindront et cela, nous le devons à notre généreux Gouverneur qui a su faire revivre le vieil arbre pour moissonner les bons fruits.

Ainsi, armés de bonnes intentions, nous encourageons nos dirigeants actuels qui se soucient exclusivement du bien-être général de notre ville et du pays. Nous acceptons d'ores et déjà la dette de reconnaissance que nous avons contractée envers la grande et humanitaire France.

Nous demandons le soutien et la sollicitude de nos guides qui doivent et veulent nous aider, car le contact des supérieurs éclairés qui disent la raison nous est plus que jamais nécessaire.

Vive la France ! — Vive le Gouverneur Montagné
Vive le Togo ! — Vive la population d'Anécho.

Discours de M. Emmanuel Ajavon, membre du conseil d'administration du Togo.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,
MESDAMES,
MESSIEURS,

Nous sommes fraternellement réunis en ce jour pour commémorer le vingtième anniversaire de l'armistice où tout le monde dut trouver la paix. Et s'il est vrai que cette inoubliable date du 11 novembre 1918 donna la paix à l'univers, nous pouvons dire alors qu'elle nous rappelle un événement non moins important dans l'histoire de la France et de son empire colonial, événement situé à l'origine du régime humanitaire actuel de la France, je veux parler du 14 juillet 1789.

En effet, la fête du 14 juillet ramène chaque année le souvenir de cette date lointaine où le peuple français comprit que tous les enfants d'une même nation, à quelque classe qu'ils appartiennent, doivent être libres et égaux devant la loi. Elle nous rappelle à nous togolais que la Puissance Mandataire qui nous gouverne, considérant que nous sommes des hommes, nous met sur le même pied d'égalité que ses propres enfants, et partant veut nous voir libres. La circonstance de la fête d'aujourd'hui me donne, Messieurs, l'occasion de vous dire quelques mots qui, pour être un peu décousus, n'en exprimeront pas moins ma pensée. J'espère qu'en m'excusant, tous m'écouteront quand même.

Pour commencer, permettez-moi de vous exposer ici une vérité indiscutable, un axiome. Tout homme qui vient au monde ne grandit que graduellement. D'abord arrivé à un certain âge, il apprend à se lever en se servant de sa mère comme soutien; ensuite, un peu rassuré, il fait ses premiers pas, puis essaye de marcher; puis plus tard, après avoir appris à bien marcher, il apprend à courir. Ainsi, Messieurs, en est-il de tout dans ce monde.

Chers compatriotes, quand un pays désire compter parmi les nations indépendantes, et qu'il cherche à avoir comme ces dernières des possessions d'exploitation, il faut d'abord qu'il s'en montre capable. Après tout ce que je viens de dire, je vous engage vivement à prendre patience, à écouter nos dirigeants, à suivre leurs sages directives, et à travailler activement sous leur administration; car ils sont notre actif et nos supérieurs. Ne perdons pas notre temps en bavardages inutiles, mais travaillons, travaillons, travaillons surtout la terre notre patrimoine à tous, afin que ceux qui nous gouvernent soient encouragés et président longtemps à nos destinées. Entre nous, restons unis et travaillons de concert la main dans la main.

Sachant qu'aucun pays ne peut vivre et prospérer sans commerce, l'administration du Togo il y a quatre ans, m'a fait l'honneur de m'envoyer en France pour représenter le Togo au sein de l'assemblée qui devait étudier les moyens de lutte contre la crise tenace qui

sévisait partout depuis de longues années et qui à l'heure actuelle n'est plus heureusement qu'un souvenir.

Avant que je fusse désigné pour cette importante et délicate mission, les prix de tous les produits, en particulier des oléagineux, étaient tombés très bas. Actuellement nous osons dire que les travaux de la conférence impériale de la France métropolitaine et d'outre-mer n'ont pas été inutiles, puisque les prix de ces mêmes produits se sont relevés raisonnablement. Et, nous souhaitons d'ailleurs que cette amélioration s'accroisse davantage. Dans ces circonstances, nous devons remercier la France pour le bien qu'elle ne cesse de faire à l'Afrique qui lui doit tout et dont la gratitude se manifeste si lentement.

Nous vous devons tout, ai-je dit, et il me semble que nous ne serons jamais quelque chose que par vous. L'évolution du noir est impossible sans l'aide paternelle du blanc. Aussi, la reconnaissance doit-elle nous pousser à nous incliner devant vous tous, vieux ou jeunes et de quelque condition sociale que vous soyez; car vous continuez à être nos guides, nos éclairés.

Aujourd'hui, vous nous apprenez à lire, à nous et à nos enfants, il ne nous reste plus donc qu'à étudier et à comprendre votre caractère. Mais malheureusement, vous lisez quelque fois et avec quelle juste indignation, des écrits à tendances séparatistes ou autonomistes. Des blancs se basant sur ces faits que je réprouve moi-même, affirment qu'en instruisant les noirs, ils n'en feront que des politiciens qui se dresseront contre eux. Pour ma part, outre que dans un troupeau il ne manque pas de brebis galeuses, les auteurs de ces écrits ayant peut-être certaines idées derrière la tête, je crois que cet égarement provient surtout d'insuffisance d'instruction et d'éducation.

Un noir que vous auriez formé entièrement vous comprendrait et vous aimerait mieux, ayant les mêmes aspirations que vous-même, il ne pourrait plus jamais se passer de vous, puisque vous seriez dès lors l'unique détenteur de ses intérêts.

Mais c'est dans le domaine économique que la nécessité d'éduquer, d'instruire et, si j'ose dire, de franciser le noir se fait plus impérieuse. Pour augmenter chez l'indigène sa faculté de consommation en créant chez lui des besoins nouveaux, il suffira de le civiliser complètement: la demi-clarté est dangereuse, elle ne donne qu'une vue limitée sur toutes choses. Le noir deviendrait un bon consommateur du jour où sa case, son pagnon, les produits de la cueillette cesseraient de lui suffire, je veux dire: du jour où il vous connaîtrait mieux et où il commencerait à vivre comme vous; vous trouverez alors chez nous un débouché prodigieux pour l'écoulement de vos produits manufacturés.

Dans notre pays, vous avez déjà réalisé pas mal de choses, cependant il vous reste encore beaucoup à faire. Nous sommes déjà très heureux de constater que l'administration a compris qu'il faut faire de nos enfants non pas seulement des employés de bureaux, mais aussi d'intelligents artisans, sachant se servir de leurs mains. Aussi de consommateurs qu'ils ont toujours été, ils deviendront du coup, producteurs eux aussi. Sans cela ils constitueraient pour le pays des éléments de trouble.

En passant je dois remercier les Chambres de Commerce; à l'heure actuelle, aucun gouvernement ne peut se passer d'elles; car c'est de leur activité sans cesse grandissante qu'il tire les revenus qui lui permettent de réaliser tous ses projets.

Je remercie aussi les Missionnaires, ces braves pionniers de l'œuvre européenne chez nous. Animés d'une

foi à toutes épreuves, ils ont su aplanir les difficultés, très nombreuses, qu'ils rencontraient sur leur chemin. Je dois adresser aussi mes remerciements aux vieux fonctionnaires aujourd'hui retraités; je leur souhaite de profiter avec bonheur d'une retraite qu'ils ont méritée pour tant d'années de labeur.

Maintenant qu'il me soit permis d'ajouter un petit mot à l'adresse de nos dirigeants. Nous vous prions, Messieurs, de prendre patience dans l'accomplissement de vos fonctions d'administrateurs, de nous conduire comme on conduit des enfants, c'est-à-dire avec douceur; ainsi vous pouvez être persuadés que nous vous écouterons et serons soumis à vos ordres.

Messieurs, je ne pourrais terminer sans adresser, au nom de tous mes compatriotes, un sincère et cordial merci au véritable ami du Togo qu'est notre sympathique Commissaire de la République, M. le Gouverneur Montagné. Je le remercie pour les réformes de tous ordres qu'il a si bien su apporter dans la vie du Territoire, durant ses deux années de gouvernement.

En terminant, n'oublions pas que la France, dans l'exercice de son mandat au Togo, est étroitement surveillée par Genève, par Berlin et même par Rome; elle doit donc plus, peut-être que dans ses propres possessions, montrer davantage son ardent désir de soulager les misères des pupilles dont elle a la charge et faire preuve de désintéressement en vue d'assurer leur mieux-être moral et matériel.

Dans ces conditions, je vous assure sincèrement que nous perdrons tout, le jour où vous nous quitteriez. D'ailleurs vous n'auriez pas fait cinq cents mètres que nous serions déjà derrière vous.

Vive la France!

Vive le Togo français.

Cours officiel des changes

(10 novembre 1938)

Livre sterling	178, 87
Dollar	37, 69
Mark	15, 12
Belga	6, 37
Frane suisse	8, 53

DOMAINES

Par arrêté n° 600 du :

27 octobre 1938. — Le lot n° 87 du lotissement de « Ahanoukopé » à Lomé est attribué définitivement en toute propriété au sieur Félicien Pompéo d'Almeida, commis d'administration du cadre local du Togo, aux charges et conditions stipulées dans le cahier spécial à ce lotissement et moyennant le prix de six cents francs payable dans le délai de une année à compter de la date du présent arrêté.

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé

Suivant réquisition, n° 1083, déposée le 17 octobre 1938 le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, a

demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier portant des constructions à usage de résidence, de bureaux, de commerce et d'habitation ou à usage de culture, d'une contenance totale de 52 ha. 74 ares 31 centiares, situé à Tsevié, subdivision de Tsevié, cercle du sud, connu sous le nom du centre urbain de Tsevié, et borné au nord par des terrains cultivés par Ayité Ekpo-Néglo Agdaba et la collectivité Nopégnon Somali, à l'est par des terrains occupés par Nopégnon Somali et Djossou Agouzé, au sud et à l'ouest par des terrains occupés par des collectivités diverses, ces dernières étant représentées par Djossou Agouzé.

La présente réquisition ne comporte pas le terrain du titre-foncier n° 152 du livre-foncier du cercle de Lomé appartenant à la dame Mawussi Fianyo, commerçante à Lomé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au dit territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

CH. VUILLET

ACTIVITÉ

DE

Chacune des Sections

DE LA

SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE DE PALIME

La Société Indigène de Prévoyance de Palimé, créée par arrêté du 14 novembre 1937, se compose de sept sections, parmi lesquelles sont répartis, suivant leurs affinités politiques, économiques ou géographiques, les 31 cantons de la subdivision. Ces sections sont les suivantes :

1^o — *Section de Palimé*. — Groupant les cantons d'Agomé, Yokelé, et Haingba;

2^o — *Section d'Agou*. — Groupant les cantons de Nyongbo, Akplolo, Ibo, Kebou, Tafié et Atigbé;

3^o — *Section de Kpelé*. — Comprenant les sociétaires résidant dans le canton de Kpelé;

4^o — *Section de Kpadafé*. — Groupant les cantons de Kpadafé, Gbalavé, Yevié, Nyivé, Woamé, Mayondi et Agotimé;

5^o — *Section d'Akata*. — Groupant les cantons d'Akata, Lanvié, Kpimé, Daye Atigba, Daye Kakpa, Ykpa et Bogo-Ahlo;

6^o — *Section de Tové*. — Groupant les cantons de Tové, Assahoun, Fiagbé, Atchavé, Klonou, Tomé et Gadja;

7^o — *Section de Kouma*. — Comprenant les sociétaires résidant dans le canton de Kouma.

La population est de 43.013 habitants dont 11.107 sociétaires.

*

* *

Considérations Générales

1^o — CULTURES VIVRIÈRES

Toutes ces sections tirent le principal de leurs ressources de la culture du caféier et du cacaoyer,

dont ils exportent les produits. La nourriture de ces populations est assurée par la culture des produits vivriers ci-dessous, qu'ils intercalent dans leurs cultures industrielles, ou auxquels ils consacrent des champs spéciaux; ignames: 50%; maïs: 10%; manioc: 25%; riz: 5%; haricots: 10%.

II° — CULTURES INDUSTRIELLES

Principaux produits: 1° Café, 2° Cacao, 3° Huile de palme, 4° Palmistes, 5° Arachides, 6° Coton.

	1937	1938
	Tonnage	Tonnage
Café niaouli	219	221
Café arabica	145	154
Cacao	1.600	1.800
Huile de palme	440	250
Palmistes	1 090	650
Arachides	130 ^r ,030	175
Coton	345	305

Cours pratiqués :

	1937	1938
	Prix à la tonne	Prix à la tonne
Cacao	1.043 à 3.883	2.178 à 2 637
Palmistes	863—1.197	858—1.024
Huile de palme	932—1.782	1.032—1.503
Coton	1.000—1.100	1.000—1.100
Café	4.000—4.500	4.000—6.250
	KG.	KG.
Maïs	0.65 à 0.80	0.50 à 1,30
Arachides	0.95—1.25	0,90—1,—

ELEVAGE

Tous les villages élèvent des moutons, chèvres, porcs, volaille, en quantité non évaluée. Les bovidés existants appartiennent tous, soit à l'administration, soit à la S. I. P. Les troupeaux de la S. I. P. ont été prêtés à des particuliers et comptent au total 28 têtes; la société a consacré cette année un crédit de 4.000 francs à l'achat de quelques têtes de bétail supplémentaires, qui seront prêtées dans les mêmes conditions.

CHASSE

La chasse est inexistante dans la subdivision, par suite de l'absence presque totale du gibier, détruit par les feux de brousse.

PÊCHE

La pêche est ignorée des indigènes de la subdivision, qui font venir leur poisson séché ou fumé du cercle du sud ou de la Gold-Coast.

*

* *

Considérations Particulières

I. — Section de Palimé

Superficie: 200 km² environ.
Terres cultivées: 85 km² environ.
Population: 5.053 habitants.

Nombre de sociétaires: 1.426.
Densité moyenne: 25 habitants au km².
Personnel: 1 secrétaire.
Matériel: 1 tarare, 1 décortiqueuse à bras, des arrosoirs.

Production :

	CACAO	CAFÉ ARABICA	CAFÉ NIAOULI	PALMISTES	HUILE	COTON
Campagne 1937.	110 ^r	5 ^r	40 ^r	90 ^r	5 ^r	34 ^r
Campagne 1938.	140 ^r	4 ^r	40 ^r	40 ^r	—	30 ^r

II. — Section de Kpelé

Superficie: 700 km² environ.
Terres cultivées: 100 km² environ.
Population: 7.389 habitants.
Densité moyenne: 11 habitants au km².
Nombre de sociétaires: 1.993.
Personnel: 1 secrétaire.
Matériel: Une décortiqueuse à bras, des arrosoirs.

Production :

	CACAO	CAFÉ ARABICA	CAFÉ NIAOULI	PALMISTES	HUILE	COTON
Campagne 1937	180 ^r	3 ^r	20 ^r	160 ^r	—	20 ^r
Campagne 1938.	210 ^r	2 ^r	20 ^r	100 ^r	—	20 ^r

III. — Section d'Agou

Superficie: 400 km² environ.
Terres cultivées: 335 km² environ.
Population: 7.979 habitants.
Densité moyenne: 20 habitants au km².
Nombre de sociétaires: 2.102.
Personnel: 1 secrétaire.
Matériel: 2 moto-concasseurs et une décortiqueuse mécanique, 2 tarares, des arrosoirs.

Production :

	CACAO	CAFÉ ARABICA	CAFÉ NIAOULI	PALMISTES	HUILE	COTON
Campagne 1937.	380 ^r	2 ^r	40 ^r	600 ^r	400 ^r	175 ^r
Campagne 1938.	430 ^r	1 ^r	40 ^r	375 ^r	240 ^r	150 ^r

IV. — Section de Kpadaté

Superficie: 500 km² environ.
Terres cultivées: 200 km² environ.
Population: 4.103 habitants.
Densité moyenne: 8 habitants au km².
Nombre de sociétaires: 1.096.
Personnel: 1 secrétaire.
Matériel: 2 décortiqueuses à bras, des arrosoirs.

Production :

	CACAO	CAFÉ ARABICA	CAFÉ NIAOULI	PALMISTES	HUILE	COTON
Campagne 1937.	665 ^T	1 ^T	65 ^T	60 ^T	5 ^T	10 ^T
Campagne 1938.	680 ^T	—	67 ^T	30 ^T	—	10 ^T

V. — Section de TovéSuperficie : 400 km² environ.Terres cultivées : 140 km² environ.

Population : 5.659 habitants.

Densité moyenne : 14 habitants au km².

Nombre de sociétaires : 1.567.

Personnel : 1 secrétaire.*Matériel* : Une décortiqueuse mécanique; des arrosoirs.*Production :*

	CACAO	CAFÉ ARABICA	CAFÉ NIAOULI	PALMISTES	HUILE	COTON
Campagne 1937.	100 ^T	—	34 ^T	130 ^T	30 ^T	95 ^T
Campagne 1938.	140 ^T	—	34 ^T	80 ^T	10 ^T	84 ^T

VI. — Section d'AkataSuperficie : 700 km² environ.Terres cultivées : 70 km² environ.

Population : 10.588 habitants.

Densité moyenne : 15 habitants au km².

Nombre de sociétaires : 2.360.

Personnel : 1 secrétaire; 3 piqueteurs.*Matériel* : 28 têtes de bétail; 2 décortiqueuses à bras; des arrosoirs.*Production :*

	CACAO	CAFÉ ARABICA	CAFÉ NIAOULI	PALMISTES	HUILE	COTON
Campagne 1937.	125 ^T	122 ^T	15 ^T	40 ^T	—	10 ^T
Campagne 1938.	160 ^T	137 ^T	15 ^T	20 ^T	—	10 ^T

VII. — Section de KoumaSuperficie : 100 km² environ.Terres cultivées : 18 km² environ.

Population : 2.242 habitants.

Densité moyenne : 22 habitants au km².

Nombre de sociétaires : 563.

Personnel : 1 secrétaire.*Matériel* : Une décortiqueuse à bras, des arrosoirs.*Production :*

	CACAO	CAFÉ ARABICA	CAFÉ NIAOULI	PALMISTES	HUILE	COTON
Campagne 1937.	40 ^T	12 ^T	5 ^T	10 ^T	—	1 ^T
Campagne 1938.	40 ^T	10 ^T	5 ^T	5 ^T	—	1 ^T

BULLETIN
PLUVIO

Septembre 1938

DATES	LOMÉ	ANÉCHO	AKLAKOU	ATTOGON	TABLIGHO	TCHÉKPO-DÉKÉKO	TSEVIÉ	AGBELOUVÉ	MISSION-TOVÉ	ASSAHOUN	GLÉKOVÉ	PALIMÉ	MISAHOÉ	KPÉLÉ-GOUDÉVÉ	DAYE-KAKPA	NUATJA	ANLANÉ
1																	0,4
2				5,2			11,2					9,1	23,7	10,4	8,7	3,0	4,3
3					G							14,5	33,1		19,2		0,9
4					2,0		0,5				G		4,3			8,0	
5																	36,7
6	19,0	1,3	8,2	26,3	27,3	30,0	24,0	8,2	22,2	10,0		11,1	10,1	46,9	41,2	15,0	3,0
7	0,6		0,5									3,0	14,7	0,2	2,6		
8	G					2,5				3,0		6,4	2,3				
9						2,3	13,7				22,1	G	1,8	8,9	5,8		7,4
10	6,5	1,5	15,5	23,6	5,1			1,5		3,2		39,4	16,8	18,2	30,5		15,0
11	1,2	10,5		20,9	8,3	13,0		4,0	7,1	1,5		4,2	10,6	3,4	5,5		0,9
12		0,5	3,0								19,9		6,8	0,7		2,1	1,6
13	13,6	3,0		9,8	11,1	3,5	16,2		10,1	12,0		85,0	69,3	43,0	98,7	17,0	87,3
14		1,5											19,5				
15	G	2,2									G						
16	G											G	9,6	4,5			
17				25,4		2,0						2,0		6,0		14,0	
18											20,1					6,2	
19	0,7	3,3		6,1		5,2		20,2		17,0						34,0	21,6
20		G		22,7	15,3		27,0	42,7		4,6		33,0	6,5	24,0	19,4		95,6
21	0,2			6,3							23,0	G	12,7	1,1	37,2		1,8
22												G					
23		G		12,5		11,5	18,2	7,4	1,3			G	5,4		3,5		
24	0,3	3,5										23,4	3,7			0,2	
25	G	8,5	23,3				1,2				17,4		5,6				9,5
26		1,5		6,4	11,0		4,0		15,0				2,6	4,5	5,8		
27						2,0	10,0			18,8		3,3			10,3		20,5
28					8,4						13,2	G				2,1	14,4
29											7,7						
30		G						3,7			G	1,4		9,3	7,1		
TOTAL	42,1	37,3	50,5	160,2	88,5	72,0	126,0	87,7	55,7	70,1	123,4	235,8	259,1	181,1	295,5	101,6	320,9
Total depuis le 1 ^{er} janv.	526,4	538,3	570,0	734,7	753,2	780,3	693,7	642,0	526,3	685,1	722,1	1.022,6	1.179,8	1.079,3	1.271,3	936,8	1.287,2

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G. : Gouttes.

MÉTÉOROLOGIQUE

MÉTRIE ⁽⁶⁾

Septembre 1938

AYAKPAMÉ	OKOU	KLABÉ	YÈGUE	KPESSI	BLITA	TCHAMBA	SOKODÉ	BASSARI	GUÉRIN-KOUKA	ALEDJO	LAMA-KARA	PAGODA	KANDE	MANGO	DAPANGO	DATE
					4,2						20,0			48,9		1
0,8	6,8	7,6	25,8	16,0	34,2	33,9	17,0	8,0	26,2	29,4	25,5	31,0	36,1		5,8	2
9,7	28,0	22,6	27,5					10,0	8,9	14,6	4,5	71,9	8,7	6,2	41,9	3
	1,7	9,4						3,0	13,4							4
														14,5		5
37,6	24,6	32,6		56,5	30,1	26,0	21,0	25,0	45,8	23,7	23,9	30,0	29,7	7,3	66,4	6
0,7			19,6											9,1		7
G	0,5		G	9,0	G									2,8		8
G			6,0		25,3	6,4	10,0	21,0	10,0	5,6	10,0	7,0	12,3	3,6		9
3,2	81,4	36,7	7,4	13,0	43,5	2,9	20,1	4,0	45,4	46,5	14,5	50,0	15,5		37,8	10
2,9	1,6							2,0		5,3	8,2	3,0	6,3			11
	0,7	1,2				1,0				4,3		26,5	28,5			12
77,4	58,7		27,9	59,0	41,5	37,0	32,5	10,0	3,2	14,1						13
			48,0										28,6			14
0,5			G								22,5					15
	3,2	36,4				1,0		2,0		G		11,6			13,2	16
0,1	27,8	28,7	40,5		5,0	2,6			71,4	2,4	24,3		7,2	1,2		17
			2,5							3,4		34,0	3,2	34,3	1,4	18
17,0	6,4	24,2		37,6	10,0	22,2	13,0	9,0		21,8	23,5	21,0	8,7	4,9		19
8,2	2,4	7,9		12,5	19,4	5,9		5,0		1,3	4,8			9,2		20
26,8	87,2	84,7	40,0								G	6,0		38,9	25,7	21
										7,3			3,2			22
2,8	3,7			8,3		7,1	7,5	9,0	1,5		10,0	11,7	7,1	4,1		23
0,1	7,5		2,6					20,0	6,9	1,8		5,2				24
		2,7	16,8						10,4							25
12,8											3,5			7,3		26
		1,2	35,0	29,0		12,0				1,1	5,0	1,2	10,1		15,3	27
	9,4	32,6				3,2			32,1	0,6	4,0	6,5	10,7	20,5	10,6	28
								27,0	3,6	17,6		10,0		12,6	2,0	29
	6,1	G					8,0	10,0	G	11,2	16,6					30
200,6	357,7	328,5	299,6	240,9	213,2	161,2	129,1	165,0	278,8	212,0	220,8	326,6	215,9	225,4	220,1	TOTAL
1.118,9	1.481,4	1.544,8	1.136,9	970,1	1.288,0	882,7	1.077,0	907,0	1.117,4	1.278,5	1.078,8	1.082,1	921,8	911,9	1.116,2	Total depuis le 1 ^{er} janv.

Climatologie ⁽¹⁾

SEPTEMBRE 1938

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOÉ			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUDA			MANGO		
	(2) Pressions	(3) Temps.	(4) Hygr.	(5) Pressions	Températures	Hygrométries																					
1	11,4	23,9	82	94,1	27,4	68	74,5			83,3	25,2	55,4	78	65,1	25,2	23,6	21,5	90	62,5	26,3	70	96,0	27,3	77			
2	10,6	24,3	78	93,8	24,6	81	74,0	23,5		83,0	22,3	92	85,1	23,6	94	65,5	22,3		24,0	20,5	03	62,6	23,8	80	97,3	25,0	
3	11,4	26,6	77	94,4	26,6	79	74,7	27,5		83,9	24,0	93	86,2	24,3	95	65,3	24,8		23,9	21,8	90	63,0	25,0	84	97,8	24,7	86
4	13,0	28,0	84	94,7	27,1	78	75,8	26,9		85,7	25,1	75	87,9		88	66,7	25,0			22,6	88	64,2	26,1	68	98,1	25,0	85
5	12,2	25,5	83	94,0	28,1	76	75,5	27,3		84,7	26,6	81	88,5		79	66,5	25,6		24,9	22,6	87	63,3	27,7	66	97,9	27,3	
6	10,4	25,2	86	94,1	26,5	88	75,0	24,0	82	83,1	24,6	82	83,0	24,6	92	64,5	26,0		23,3	21,8	92	61,4	25,6	84	95,3	28,9	78
7	11,1	24,7	89	94,0	25,3	89	75,4	25,5	86	83,8	23,9	87	85,9	24,0	94	65,1	23,0		23,1	20,7	90	62,5	23,5	78	96,0	26,1	83
8	12,8	24,9	88	96,5	26,2	84	75,2	25,8	86	85,4	24,0	94	87,9	23,9	96	66,9	24,7		25,6	22,3	85	64,6	25,7	71	95,2	26,5	69
9	11,7	24,9	87	94,9	26,5	76	75,5	26,2	72	84,6	23,9	92	87,0	24,0	93	65,7	24,2			21,8	84	63,5	25,3	84	97,0	25,4	90
10	11,0	25,5	85	93,4	25,8	86	75,1	25,6	90	83,7	24,1	93	86,1	24,7		6	23,5		22,7	20,6	95	61,3	24,6	88	96,1	25,8	79
11	12,5	25,0	94	95,0	24,7	88	76,2	24,0	79	85,4	22,0	94	87,9	23,6	97	66,2	24,4		24,7	22,0	91	63,3	25,1	73	97,4	25,1	73
12	12,1	24,9	80	95,0	26,4	79	75,4	23,7	78	84,9		75	88,7	24,7	82	67,0	25,4		25,2	22,6	93	63,8	26,3	77	97,7	26,8	73
13	11,0	25,4	92	93,4	26,6	81	75,4	27,0	84	83,4	25,6	82	86,9	25,8	94	64,6	25,7		22,7	21,9	92	61,4	27,9		95,4	28,1	75
14	11,1	23,3	94	93,9	24,4	79	75,1	25,8	78	83,7	23,1	85	86,3	23,9	84	65,5	23,2		23,5	24,6	88	62,3	25,4	71	97,0	26,2	75
15	12,3	23,4	85	95,7	26,1	87	75,4	26,8	79	85,0	24,9	77	87,3	23,9	87	67,1	23,9		24,8	22,2	87	63,4	26,9	75	97,9	26,1	74
16	12,2	23,6	81	94,9	25,4	83	75,4	24,8	88	84,9	25,6	84	87,9	24,7		66,1	24,4		24,8	21,8	88	63,4	26,1	72	98,2	26,6	79
17	12,6	25,0	86	96,1	26,2	84	76,7	27,1	82	84,7	25,7	83	88,5	24,8	95	66,7	25,1		23,1	22,7	90	63,7	26,3	79	97,9	27,6	73
18	14,3	25,1	82	95,5	26,8	78	76,7	26,5	66	86,8	25,9	82	89,4	24,9	86	68,2	25,0		26,7	22,1	90	64,9	27,0	72	98,9	25,2	85
19	12,5	23,3	82	94,7	26,5	81	74,3	25,9	83	85,7	26,2	66	88,6	24,3	87	67,4	25,0		26,1	24,4	90	64,5	26,5	76	98,9	25,5	78
20	11,9	25,7	73	94,4	26,7	85	73,7	27,1	82	84,6	25,5	87	87,4	24,7	97	65,9	24,2		24,8	22,0	89	63,3	25,7	84	97,0	26,8	80
21	11,5	26,2	80	95,1	26,8	81	75,5	26,2	69	84,2	24,2	79	87,1	23,6	93	65,8	24,4		24,4	21,4	92	62,9	24,7	78	97,4	22,9	
22	12,7	25,3	78	96,1	26,6	80	75,1	27,3	70	85,3	25,8	81	87,8	25,4	75	67,4	25,1		25,6	21,9	85	65,0	27,0	74	98,1	26,5	76
23	12,6	25,9	82	94,9	27,1	83	75,4	28,7	78	85,4	26,3	81	87,8	26,6	87	67,0	25,5		25,6	23,3	77	64,5	27,9	70	98,2	26,8	77
24	12,3	26,7	84	95,7	26,6	82	75,1	27,1	73	84,9	27,6	83	87,1	26,0	94	66,6	25,0		25,3	22,9	88	63,8	26,7	72	97,9	26,1	80
25	11,9	26,3	83	95,4	27,0	76	74,9	27,3	68	84,1	25,4	76	87,4	25,5	87	66,6	26,0		25,2	23,1	87	64,9	26,6	72	97,5	27,0	69
26	12,2	25,9	82	94,7	27,1	94	75,0	27,6	70	85,5	26,2	77	87,7		82	66,7	26,7		25,7	22,7	86	63,7	27,7	72	97,8	27,1	73
27	11,5	26,6	80	95,0	27,3	71	74,1	27,4	76	85,3	26,2	85	86,9	25,3	86	66,1	25,3		24,5	24,0	79	62,7	28,7	66	96,9	25,4	70
28	11,1	26,4	82	94,2	27,3	95	73,5	27,6	79	85,4	26,3	84	86,3	24,9	84	63,7	25,3		23,7	22,7	88	62,7	26,4	78	97,3	24,9	68
29	12,6	25,4	84	95,8	27,7	82	74,5	27,9	77	85,4	26,4	83	87,4	25,2	88	66,7	24,9		23,1	22,4	95	64,2	25,7	80	97,7	24,3	86
30	11,3	25,6	84	94,7	27,6	83	74,7	28,3	80	85,1	27,7	81	86,7	25,5	83	66,1	25,5		24,5	24,6	73	63,5	28,1	73	97,3	27,2	80
Moy	11,9	25,3	83	94,0	26,5	81	75,1	26,5	80	84,7	25,2	83	87,1	24,7	88	66,2	24,9		24,5	22,1	88	63,3	25,1	75	97,5	26,1	78

(1) Facteurs moyens.

(2) En millibars, corrigés à 0° et g normal : 1.000 +

(5) En millibars, corrigés à 0° et g normal : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %.